



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Guide d'encadrement pour la gestion des baux de droits exclusifs de piégeage

Avril 2020

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Recherche, conception et rédaction

René Lafond (1^{re} et 2^e éditions)

Emmanuel Dalpé-Charron (3^e édition)

Collaborateurs à la révision et à la rédaction

Groupe de travail : Daniel Banville, Gaston Cayer, Marcel Cloutier, Jean-Pierre Dorion, Christian Pilon (1^{re} et 2^e éditions).

Sylvie Fraser (3^e édition).

Collaborateurs à la conception ou à la rédaction

Kathleen Bédard, Alain Chainé et Sylvie Fraser (3^e édition)

Responsables régionaux du piégeage (toutes les éditions)

Direction régionale de la gestion de la faune (3^e édition)

Direction des affaires autochtones (1^{re} et 2^e éditions)

Direction des territoires fauniques et de la réglementation (1^{re} et 2^e éditions)

Direction des affaires législatives et des permis (3^e édition)

Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources (3^e édition)

Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (1^{re} et 2^e éditions)

Responsables de l'accès à l'information à la Direction du bureau du sous-ministre et du secrétariat (3^e édition)

Mise en page

Mireille Godbout (3^e édition)

Photographie en page couverture :

Fred Klaus (3^e édition)

Révision de la rédaction et édition

Jacinthe Bouchard (1^{re} et 2^e éditions)

Mireille Godbout (3^e édition)

Révision complète, documentation, consultation et mise à jour

Emmanuel Dalpé-Charron, 3^e édition : 2020/04/07

Préambule

Ce guide présente une approche normalisée du traitement administratif des dossiers des piégeurs titulaires de baux de droits exclusifs de piégeage. Dans cette troisième édition du guide, certains processus ont été simplifiés. De plus, certaines approches ou étapes cruciales ont été détaillées afin d'assurer l'uniformité des traitements administratifs. Ces changements optimiseront l'efficacité des procédures administratives requises pour la gestion des baux de droits exclusifs au Québec.

Le présent document est le fruit d'une somme d'expertises, d'expériences et de connaissances acquises au cours des trente-cinq dernières années par divers intervenants régionaux et centraux chargés de l'administration des terrains de piégeage. Parmi eux, les responsables régionaux du piégeage ont contribué de manière significative, par leur vécu et leurs préoccupations, à alimenter ce guide tout autant que les avis de la Direction des affaires juridiques, utilisés parfois pour éclaircir des situations problématiques. Les responsables de la loi sur l'accès à l'information à la Direction du bureau du sous-ministre et du secrétariat ont également contribué à définir de meilleures approches et à améliorer l'application de cet outil. Le présent guide a également fait l'objet de consultations auprès des directions régionales de la faune durant sa révision.

Emmanuel Dalpé-Charron
Février 2020

Table des matières

Préambule	I
Table des matières	II
Liste des annexes	III
1 Introduction	1
1.1 La <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	1
1.2 Les règlements sur le piégeage.....	2
1.3 La délégation de pouvoir	2
1.4 La <i>Loi sur la justice administrative</i>	2
1.5 La <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (c. A-2.1).....	3
1.5.1 Confidentialité des renseignements personnels.....	3
1.5.2 Traitement d'une demande d'accès à l'information	3
1.5.3 Exceptions liées à la communication de renseignements	3
2 Principes fondamentaux	5
2.1 Le bail de droits exclusifs de piégeage	5
2.2 Le traitement équitable du citoyen	5
3 Processus général de délivrance et de renouvellement des baux	7
4 Affectation des terrains de piégeage devenus vacants	9
4.1 Le tirage au sort.....	9
4.1.1 Admissibilité et vérification des inscriptions	10
4.1.2 Octroi des terrains de piégeage à la suite du tirage au sort	10
4.2 Normalisation de la superficie des terrains	10
4.3 Agrandissement d'un terrain	11
4.4 Terrains supplémentaires aux piégeurs performants.	12
4.5 Les terrains vacants.....	13
5 Échange et transfert de baux	14
6 Abrogation, modification ou remplacement de l'acte ayant délimité les terres du domaine de l'État	17
7 Abandon volontaire d'un bail (terrain) par un piégeur	19
8 Non-respect des conditions du bail de droits exclusifs de piégeage	20
8.1 Généralités	20
8.2 Processus administratifs.....	21
8.2.1 Les approches de suivi	22
8.3 Manquements légaux	23
8.3.1 Les infractions reliées à la <i>Loi</i> , menant à la condamnation et à l'annulation du certificat du chasseur et du piégeur ainsi que du bail	23
8.3.2 Les autres infractions qui n'entraînent pas une annulation du bail (pour récidive ou non).....	24
8.4 Manquements administratifs.....	24
8.4.1 Le non-paiement du loyer du bail de droits exclusifs de piégeage et du permis de piégeage professionnel	25
8.4.2 Le non-respect du seuil commercial d'exploitation	25
9 Camps de piégeage	29
9.1 La notion de « camp de piégeage »	29
9.2 La valeur du camp	31
9.2.1 Interprétation générale.....	31
9.2.2 Rapport d'expertise et évaluateur agréé	33
9.3 Les autorisations	34

9.4	La localisation.....	35
9.5	La construction	35
9.6	L'inspection	36
9.7	Les camps non conformes.....	37
9.8	Disposition des camps de piégeage non conformes	37
9.8.1	Généralités	37
9.8.2	Procédure de démolition ou d'enlèvement.....	38

Liste des annexes

ANNEXE 1	Modèle d'un bail de droits exclusifs de piégeage	40
ANNEXE 2	Modèle d'une modification au bail (moins de neuf ans) de droits exclusifs de piégeage sur un terrain de piégeage visé seulement par un changement de sa superficie (ou délimitation)	42
ANNEXE 3	Modèle d'un addenda au bail (seulement une année) de droits exclusifs de piégeage visé par l'affectation d'un terrain supplémentaire pour un piégeur jugé performant	44
ANNEXE 4	Modèle d'un transfert de bail (moins de neuf ans) de droits exclusifs de piégeage sur un terrain de piégeage.....	46
ANNEXE 5	Modèle d'une lettre autorisant la procédure d ou de renouvellement d'un bail de droits exclusifs de piégeage pour un piégeur	48
ANNEXE 6	Modèle de lettre pour le refus de délivrer un bail de droits exclusifs de piégeage (délivrance ou renouvellement) en raison de l'absence de certificat ou d'autres conditions.....	52
ANNEXE 7	Modèle de lettre pour le refus de délivrer un bail de droits exclusifs de piégeage (délivrance ou renouvellement) en raison de l'absence de certificat ou d'autres conditions.....	55
ANNEXE 8	Modèle de lettre pour le refus d'autoriser une modification de la superficie d'un terrain de piégeage ou une affectation temporaire d'un terrain supplémentaire à un piégeur	57
ANNEXE 9	Modèle de formulaire de demande de transfert ou d'échange de terrain de piégeage	61
ANNEXE 10	Modèle de lettre pour confirmer l'annulation du bail de droits exclusifs de piégeage d'un piégeur qui a formulé l'intention de mettre fin à son bail	64
ANNEXE 11	Modèle de lettre avisant le piégeur de son obligation d'acheter son permis de piégeage professionnel avant l'échéance de sa validité	67
ANNEXE 12	Modèle de lettre d'avertissement formel à un piégeur n'ayant pas respecté les conditions de son bail de droits exclusifs de piégeage	70
ANNEXE 13		

Modèle de lettre d'intention d'annuler un bail de droits exclusifs de piégeage et de demande de renseignements complémentaires	73
ANNEXE 14	
Modèle de lettre accusant la réception des renseignements complémentaires d'un piégeur à la suite d'une intervention antérieure du MFFP	77
ANNEXE 15	
Modèle de lettre de décision d'annuler un bail de droits exclusifs de piégeage	81
ANNEXE 16	
Sommaire des interventions applicables en regard de l'annulation d'un bail de droits exclusifs de piégeage suivant l'analyse des dossiers des piégeurs	85
ANNEXE 17	
Liste des infractions qui amènent <i>de facto</i> une annulation du bail de droits exclusifs de piégeage	91
ANNEXE 18	
Modèle de lettre visant à informer l'ancien locataire sous bail de ses obligations lorsqu'il ne consent pas à vendre un camp de piégeage ou refuse d'accepter un prix de vente déterminé	93
ANNEXE 19	
Modèle de lettre visant à informer un nouveau locataire désigné pour le bail de ses obligations lorsqu'il ne se porte pas acquéreur du camp de piégeage ou refuse d'accepter un prix de vente déterminé.	97
ANNEXE 20	
Modèle de lettre accusant la réception et l'autorisation d'une demande de construction, de rénovation ou de localisation d'un camp de piégeage d'un piégeur	101
ANNEXE 21	
Modèle de lettre associée à un avis de non-conformité des normes et des conditions de construction et de localisation d'un camp de piégeage avec une demande de correctifs pour le piégeur.....	105
ANNEXE 22	
Modèle de lettre visant à informer l'ancien locataire sous bail de l'identité du nouveau locataire désigné pour le transfert du camp de piégeage.....	108

1 Introduction

Ce guide vise à normaliser le traitement administratif des interventions reliées à la gestion des terrains de piégeage par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP), ci-après appelé le MFFP, qui en a la responsabilité.

Le ministre peut accorder, en fonction de certaines règles, des droits exclusifs de piégeage sur des terres du domaine de l'État délimitées pour développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement pour stimuler la pratique d'activités récréatives. La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) et le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 3) encadrent l'exercice de ces droits exclusifs de piégeage. Le pouvoir du ministre est généralement exercé par les directeurs de la gestion de la faune et, dans certains cas, par des directeurs du Secteur de la faune et des parcs.

Les droits exclusifs sont accordés à un piégeur titulaire d'un certificat du piégeur valide, par l'entremise d'un bail d'une durée de neuf ans, renouvelable. Les titulaires doivent respecter la loi et ses règlements auxquels les conditions de leur bail sont rattachées et qui sont détaillées plus loin dans le présent document. L'attribution de ces droits exclusifs vise une mise en valeur optimale de la ressource faunique.

Le présent guide encadre les gestes administratifs relatifs à la gestion des baux de droits exclusifs de piégeage afin d'assurer un traitement uniforme des demandes à travers le Québec. Il s'agit donc d'un outil qui facilite l'interprétation de la réglementation en vigueur pour son application.

Un objectif complémentaire poursuivi par le guide est d'accorder au client piégeur un traitement diligent et satisfaisant de son dossier. L'approche proposée se doit d'ailleurs de répondre aux exigences de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ainsi qu'aux préoccupations du Protecteur du citoyen.

Le guide encadre également le traitement des dossiers des piégeurs qui ont demandé l'abandon de leur bail de droits exclusifs de piégeage ou qui risquent l'annulation de ce dernier parce qu'ils n'ont pas respecté les conditions qui y étaient rattachées.

1.1 La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

C'est la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ci-après appelée la *Loi*, qui encadre la gestion des terrains de piégeage. Le chapitre IV de la *Loi*, section 1, concernant les terres du domaine de l'État désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques, encadre les pouvoirs du ministre de donner, d'annuler, de modifier ou de ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de piégeage. C'est aussi dans ce chapitre que l'on trouve les pouvoirs réglementaires qui déterminent un certain nombre de conditions, normes, critères, types ou catégories liés aux baux de droits exclusifs de piégeage ou au droit d'occupation sur un terrain de piégeage. L'article 54 traite, quant à lui, de la délivrance des permis et certificats alors que les articles 162 et 163 mentionnent les pouvoirs réglementaires variés pouvant se rattacher à un détenteur de permis de piégeage ou à un terrain de

piégeage. Toutes les interventions prévues dans ce guide s'exercent en fonction des pouvoirs conférés au gouvernement, au ministre ou à leurs représentants en vertu de cette loi.

1.2 Les règlements sur le piégeage

Les deux principaux règlements qui s'appliquent dans le cadre de la gestion des baux de droits exclusifs de piégeage sont :

- le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 3);
- le *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 21).

C'est aussi à l'article 3 du *Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 20) que l'on identifie les territoires où seul le piégeage est visé.

1.3 La délégation de pouvoir

Le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (M-25.2, r. 1) identifie les personnes qui peuvent signer des actes ou documents relevant normalement du ministre. Les articles 34.14 et 34.7 déterminent que ce sont le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur des permis et de la tarification, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée qui ont les pouvoirs de signer des actes qui entraîneront des actions en lien avec la gestion des baux de droits exclusifs de piégeage.

1.4 La Loi sur la justice administrative

Sommairement, la *Loi sur la justice administrative* (J-3) prévoit des dispositions afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés et d'établir des règles générales applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré (article 1). Le MFFP doit tenir compte de ces dispositions dans le traitement des dossiers des piégeurs susceptibles de se voir appliquer une décision administrative qui leur est défavorable. La procédure suivie doit respecter le devoir d'agir équitablement (article 2). Ces préoccupations rejoignent les objectifs de la Déclaration de services aux citoyens et aux citoyennes adoptée par le gouvernement du Québec, pour les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01).

La révision du présent guide a intégré ces préoccupations dans les processus décisionnels du MFFP. Ainsi, la *Loi sur la justice administrative* (J-3) oblige les administrations gouvernementales à fournir à l'administré tous les renseignements utiles à la prise de décision le concernant, à l'informer de l'intention de prendre une décision défavorable à son endroit ainsi que des motifs sur lesquels cette décision est fondée et, dans ce dernier cas, à lui donner l'occasion et le temps nécessaire de présenter, s'il y a lieu, ses observations, de produire des documents ou de fournir tous les renseignements supplémentaires utiles à la prise de décision.

Les interventions doivent être effectuées avec diligence et transmises clairement à l'administré. Ce dernier doit pouvoir communiquer facilement avec l'Administration pour lui fournir des renseignements en lien avec son dossier et, s'il le désire, consulter les directives appliquées par les fonctionnaires responsables.

1.5 *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)*

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès, RLRQ, c. A-2.1)* encadre la communication et la conservation de l'information détenue par un organisme public et ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Elle aborde également la diffusion des renseignements personnels et prévoit l'utilisation de mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

À cet effet, la diffusion de renseignements personnels est régie par la *Loi sur l'accès*. À moins qu'un client n'y consente d'abord ou que la communication ait été autorisée au préalable, les employés du MFFP sont tenus à la confidentialité des renseignements personnels qu'ils détiennent ou qu'ils traitent dans le cadre de leur travail.

1.5.1 Confidentialité des renseignements personnels

Les employés du MFFP doivent protéger les renseignements personnels détenus sur leurs clients dans les bases de données informatiques. La règle générale veut qu'aucun renseignement permettant d'identifier physiquement un locataire de bail à droits exclusifs de piégeage ne puisse être divulgué à des tiers sans qu'on obtienne d'abord l'approbation des autorités. Dans un tel cas, l'application d'une procédure particulière sera détaillée dans les prochaines sections.

1.5.2 Traitement d'une demande d'accès à l'information

Le bureau d'accès à l'information du MFFP est responsable du traitement de toutes les demandes d'accès à l'information formulées par un citoyen ou un organisme au MFFP. Il détermine l'information ou les renseignements qui peuvent être communiqués à une tierce personne.

Si un employé du MFFP reçoit directement une demande d'un citoyen ou d'un organisme pour l'obtention d'un document public ou de renseignements personnels liés à un piégeur, celui-ci doit la transférer immédiatement au bureau d'accès à l'information du MFFP à l'adresse suivante : acces.information@mffp.gouv.qc.ca. Malgré cette consigne, la section suivante présente deux exceptions.

1.5.3 Exceptions liées à la communication de renseignements

Lorsqu'un locataire appose sa signature dans le contrat de bail de droits exclusifs de piégeage (annexe 1), celui-ci autorise le MFFP à communiquer son nom et son prénom à qui en fera la demande (voir la clause XVII de l'annexe 1). Puisque le locataire a déjà formulé son consentement au bail,

l'utilisation de ses renseignements personnels par les employés du MFFP est alors possible. Généralement, la communication de tels renseignements n'interpellerait pas directement le piégeur concerné ou n'exigerait aucune intervention de sa part. S'il y a lieu, des conditions s'appliquent afin de favoriser un usage circonspect au bénéfice du piégeur. Ces exceptions font référence à des communications préalablement autorisées dans un registre ou pour la gestion interne. En cas de doutes, il est suggéré de contacter le coordonnateur provincial.

1.5.3.1 Communication dans le cadre du registre

La communication de certains renseignements personnels à un tiers pourrait avoir été préalablement autorisée dans un registre publié par les responsables du bureau d'accès à l'information au MFFP. Pour connaître l'existence de ces exceptions, il est possible de consulter le *Registre des communications de renseignements personnels* à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/registres-communications-renseignements-personnels/>. À titre d'exemple, ces exceptions peuvent concerner des organismes, des municipalités ou des MRC qui doivent percevoir une taxation (municipale, scolaire, etc.) en vertu d'autres lois sur la fiscalité foncière. Comme de nouvelles demandes ou autorisations peuvent s'ajouter au fil des années, des vérifications pourraient être nécessaires.

1.5.3.2 Communication à un usage interne au MFFP

La communication de renseignements qui relève de la gestion administrative (ou interne) des dossiers d'un locataire sous bail est autorisée. Dans ce cas, il pourrait s'agir de communiquer à un tiers certains renseignements personnels du locataire (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, localisation du camp, rendement d'exploitation, etc.) en vue de respecter ses obligations légales. Cette situation touche notamment :

- un ancien locataire (inactif) concerné par le transfert de son camp de piégeage en faveur d'un nouveau locataire visé sur le même terrain sous bail;
- un locataire (actif) dont le terrain sous bail est visé par :
 - i) une démarche d'indemnisation légale pour la perte de valeur d'un camp de piégeage ou des revenus découlant de l'exploitation des droits (LCMVF, c. C-61.1, a. 88 à 95). Cela peut viser des projets de développement issus d'organismes ou d'entreprises privées qui auront été préalablement autorisés sur un territoire spécifique, mais limité à un nombre de terrains sous bail (ex. : exploitation d'un site minier);
 - ii) une délivrance d'un permis SEG pour assurer les conditions requises pour le contrôle préventif d'animaux importuns (ex. : castor) dans le respect des droits exclusifs de piégeage consentis aux locataires sous bail sur un territoire déterminé.

Rappelons que tout piégeur peut, s'il le désire, s'informer des renseignements détenus à son sujet ou consulter sur place son dossier.

2 Principes fondamentaux

La gestion des baux de droits exclusifs de piégeage doit s'exercer en cohérence avec les mandats confiés au MFFP visant à :

- assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats;
- gérer les droits et permis de pêche, de chasse et de piégeage;
- protéger la faune et ses habitats.

Pour ce faire, le guide présente les balises concernant l'encadrement du pouvoir conféré au ministre de modifier, d'annuler ou de ne pas renouveler un bail de droits exclusifs de piégeage.

2.1 Le bail de droits exclusifs de piégeage

Le bail de droits exclusifs de piégeage est un contrat par lequel le ministre s'engage à respecter cet usage du terrain au bénéfice du locataire pendant une période déterminée moyennant un coût locatif. Ainsi, ce document administratif reprend essentiellement la plupart des conditions énumérées dans le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. La durée du bail est de neuf ans, mais celui-ci se renouvelle automatiquement si le titulaire continue d'en respecter les conditions (article 15).

Le MFFP peut octroyer un bail de piégeage à un demandeur en vertu de l'article 86 de la *Loi*. Toutefois, celui-ci doit d'abord respecter les conditions d'obtention prévues aux articles 14, 22 et 23 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Cette exigence est applicable avant la délivrance du bail. Par ailleurs, en vertu de l'article 90 de la *Loi*, le MFFP peut annuler ou ne pas renouveler un bail si le locataire n'en respecte pas les conditions établies pour le maintien de ses privilèges ou s'il l'a obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse. Un transfert ou un échange de bail peut également être accordé au demandeur qui respecte les conditions énumérées dans ce même règlement.

2.2 Le traitement équitable du citoyen

Le traitement équitable d'un client (ou piégeur) est une priorité pour le MFFP. Dans une situation qui ne semblerait pas couverte par la réglementation en vigueur ou les outils d'encadrement existants, il sera essentiel de s'informer en premier lieu auprès du coordonnateur provincial. Si nécessaire, l'opinion de répondants de la Direction des affaires législatives et des permis ou de la Direction des affaires juridiques du MFFP pourrait être sollicitée.

Malgré tout, si un citoyen se sent lésé par l'administration gouvernementale, il peut faire appel au Protecteur du citoyen, qui prévient et corrige des erreurs ou injustices commises envers toute personne qui fait affaire avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec. Le Protecteur intervient de sa propre initiative à la suite d'une plainte qui lui est formulée. Dans ce cas, la pleine collaboration des fonctionnaires du MFFP est requise.

Lorsque cette situation survient, le coordonnateur provincial doit être avisé afin de faciliter les vérifications exigées et, s'il y a lieu, l'application de correctifs dans l'immédiat ou d'ajustements pour le futur. Il importe donc d'être vigilant et de s'assurer du traitement équitable du client piégeur lorsqu'il fait affaire avec le MFFP et de demander un avis, si nécessaire, à la Direction des affaires législatives et des permis ou à la Direction des affaires juridiques du MFFP lorsque la situation n'est pas couverte par la réglementation, les procédures, les directives ou les guides d'encadrement existants.

3 Processus général de délivrance et de renouvellement des baux

L'attribution de baux de droits exclusifs de piégeage est encadrée par deux processus : la délivrance (nouveau bail) et le renouvellement.

Le bail de droits exclusifs de piégeage est d'une durée de neuf ans (voir l'annexe 1). Toutefois, ce droit est renouvelé automatiquement à son échéance, à moins d'indication contraire qui le justifierait (article 15 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*). En aucun cas, un titulaire sous bail ne peut avoir plus d'un bail de droits exclusifs de piégeage. Dans certaines circonstances particulières, le bail peut aussi subir des modifications de ses conditions sur une base temporaire (ex. : octroi d'un terrain supplémentaire) ou pour sa durée restante (ex. : modification des limites du terrain) ou faire l'objet d'un transfert à un tout autre locataire, voire d'un échange entre deux locataires (voir les annexes 2 à 4).

La délivrance d'un bail se fait par l'attribution des terrains de piégeage disponibles aux candidats admissibles ayant été choisis à la suite du processus annuel de tirage au sort, prévu au début de l'été. Parallèlement à cela, le processus de renouvellement est entamé pour tous les baux arrivés à leur année d'échéance, afin que les contrats des baux soient octroyés automatiquement aux piégeurs concernés avant le 1^{er} septembre. Le respect de cette date est important afin que les renseignements du Système d'information sur les animaux à fourrure (SIAF) puissent être transférés à temps dans le Système de vente des permis de chasse, de pêche et de piégeage (VPPC), lequel permet le paiement du loyer annuel d'un bail au tarif indexé pour la prochaine année, s'il y a lieu.

Pour maintenir les privilèges liés à un bail, un locataire doit annuellement répondre aux trois conditions suivantes :

- 1) Payer son loyer chez un délégataire de vente de permis, en un seul versement, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre;
- 2) Transiger au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à son bail avec un commerçant de fourrures (maison d'enchères publiques, intermédiaire pour la vente, tanneur ou taxidermiste) durant la période établie par la validité de son permis de piégeage professionnel;
- 3) Respecter en permanence les normes et les conditions de construction et de localisation pour les bâtiments érigés sur le territoire décrit à son bail.

Puisque la possession d'un certificat du piégeur valide est obligatoire pour acheter un permis de piégeage professionnel et pour transiger des fourrures avec un commerçant, son invalidité empêchera tout locataire de respecter la seconde condition prévue au maintien d'un bail en vigueur. La réglementation n'établit pas d'échéance pour l'achat annuel du permis de piégeage professionnel avant la fin de sa validité; il est recommandé au locataire d'un bail d'effectuer son achat le plus tôt en début de saison, soit dès le 1^{er} septembre de chaque année. Cela aura l'avantage de lui procurer une période

prolongée pour la comptabilisation des fourrures non apprêtées requise à l'atteinte de son seuil commercial d'exploitation.

Le paiement du bail est valide pour une période annuelle s'échelonnant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Ce loyer est non remboursable.

Pour les piégeurs dont le bail est à renouveler ou pour la délivrance d'un nouveau bail, un premier traitement est effectué par la Direction de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune afin de générer les nouveaux baux qui seront délivrés par le Système d'information des animaux à fourrure (SIAF) et envoyés aux piégeurs. Dans l'éventualité d'un traitement avant l'entrée en vigueur du bail prévu au 1^{er} septembre, le processus de délivrance ou de renouvellement d'un bail est exécuté en trois étapes qui peuvent se chevaucher : d'abord les terrains attribués par le tirage au sort (juin), ensuite les transferts et les échanges de baux (juillet) et, finalement, les renouvellements de baux (août) à l'échéance d'une période de neuf ans. À cet effet, la transmission d'une lettre au piégeur concerné par le répondant régional du MFFP déclenche officiellement le processus de délivrance ou de renouvellement d'un bail (voir l'annexe 5) sans que celui-ci soit complété ni autorisé. En quelque sorte, cette démarche correspond à une proposition d'un bail dans laquelle l'autorisation finale est accordée seulement si toutes les conditions préalables (ex. : admissibilité) sont satisfaites. À l'inverse, tout refus de délivrer ou de renouveler le bail doit aussi faire l'objet d'une confirmation écrite expliquant les motifs de la décision (voir l'annexe 6). **Lorsqu'un camp de piégeage est érigé sur le ou les terrains visés par la délivrance ou le transfert d'un bail, une copie de l'acte de cession des bâtiments et constructions (voir l'annexe 7) doit avoir été remise aux répondants régionaux du MFFP avant qu'on procède à la signature des copies du bail ou de ses modifications.** Cet acte doit avoir été signé par l'ancien locataire et le nouveau locataire désigné par le bail.

Le bail de droits exclusifs de piégeage est en vigueur seulement lorsque l'autorité régionale appose sa signature sur les deux copies officielles du bail. Dans le cas d'un échange, la situation exige trois copies en bonne et due forme. C'est à ce moment que les statuts du bail et du terrain de piégeage dans le SIAF seront modifiés afin d'enregistrer leur entrée en vigueur.

4 Affectation des terrains de piégeage devenus vacants

Chaque année, des terrains de piégeage deviennent vacants. Certains piégeurs les abandonnent volontairement. Dans d'autres cas, le bail est annulé ou non renouvelé par le ministre à cause du non-respect de certaines conditions ou de tout autre motif jugé exceptionnel par la *Loi* (articles 91 et 93).

Compte tenu de ce qui précède, la procédure administrative prévoit que tous les terrains désaffectés et inoccupés par un locataire de droits exclusifs de piégeage seront automatiquement remis, en cours d'année, au tirage au sort puis octroyés conformément aux conditions d'admissibilité (article 14 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*). Pour ce faire, les terrains devenus vacants seront identifiés dans la banque provinciale d'affectation des terrains avant que l'on puisse procéder à leur affichage par tirage au sort. Chaque terrain de piégeage soustrait à l'affichage annuel par tirage au sort devra être soigneusement documenté dans le Système d'information des animaux à fourrure afin d'éviter toute irrégularité dans l'affectation des terrains vacants à long terme. Une liste des terrains vacants sera publiée dans la section « Piégeage » sur le site Internet du MFFP.

4.1 Le tirage au sort

L'octroi des terrains de piégeage vacants par tirage au sort est prévu à l'article 14 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. C'est la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) qui gère ce tirage pour le MFFP.

Chaque année, à période fixe (généralement au début de mars), les terrains disponibles par unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) sont identifiés à partir de la liste des terrains vacants pour être inscrits au dépliant sur le tirage au sort. La période d'inscription au tirage au sort s'échelonne du 1^{er} au 31 mai et les gagnants sont déterminés généralement à la mi-juin.

Les gagnants, de même que toutes les personnes inscrites sur la liste d'attente, sont alors informés directement par la Sépaq de leur rang et éventuellement contactés par les directions régionales de la gestion de la faune pour l'attribution des terrains. En cas d'un refus du gagnant d'obtenir le terrain sous bail, une confirmation écrite est requise au MFFP. La liste d'attente est valide jusqu'à ce que le terrain de piégeage soit affecté à l'un des gagnants disponibles ou proposé en vain à tous ceux-ci. Si un camp de piégeage est localisé sur le terrain projeté pour l'affectation du bail, il est important de communiquer les coordonnées du nouveau locataire désigné à l'ancien locataire (et propriétaire actuel du camp) et vice-versa (voir les annexes 5 et 22 de même que la section 9.2).

4.1.1 Admissibilité et vérification des inscriptions

Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat du piégeur lors de l'inscription au tirage au sort, mais il est requis pour l'obtention d'un bail de piégeage, comme le prévoit l'article 14 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Par ailleurs, tout titulaire d'un bail exclusif de piégeage peut s'inscrire annuellement au tirage au sort dans le but de changer de terrain. Toutefois, une procédure particulière devra être respectée (voir la section 4.1.2) afin d'empêcher la possession simultanée de plus d'un bail.

Afin d'éviter des délais indus dans l'octroi des baux de piégeage et d'assurer un traitement équitable pour tous, une vérification de la détention d'un certificat du piégeur chez les gagnants et les personnes inscrites sur la liste d'attente est effectuée dans la banque de données du certificat du piégeur, avant le démarrage de l'opération d'octroi des terrains. Dans le cas des personnes non détentrices du certificat du piégeur, la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec doit être contactée, afin de vérifier si un certificat est en voie d'être délivré. Si la vérification s'avère négative, la personne inscrite devra immédiatement être informée par écrit que sa candidature ne respecte pas les conditions déterminées par règlement et des motifs invoqués (voir l'annexe 6).

Conséquemment, aucun bail de droits exclusifs ne doit être offert ou octroyé à un nouveau piégeur avant que son admissibilité n'ait été vérifiée.

4.1.2 Octroi des terrains de piégeage à la suite du tirage au sort

L'affectation de tous les terrains vacants doit se faire par le biais du tirage au sort. L'octroi des terrains à la suite du tirage au sort est enclenché dès la réception des résultats, soit vers la fin juin. Normalement, il se termine à l'échéance du traitement prévu pour la période de renouvellement des baux, vers le 15 août.

Dans l'éventualité où le titulaire d'un bail en vigueur ressort gagnant d'un tirage au sort pour un autre terrain de piégeage, il est important de procéder, s'il y a lieu, après confirmation par le client, à une annulation simultanée de l'ancien bail ou de son transfert en concordance avec la date de délivrance du nouveau bail concerné. Pour ce faire, les conditions d'admissibilité qui s'y rapportent devront avoir préalablement été respectées. Un seul bail peut être délivré par locataire.

4.2 Normalisation de la superficie des terrains

L'objectif premier de la mesure de normalisation de la superficie des terrains de piégeage est d'atteindre **une superficie optimale** pouvant offrir une certaine rentabilité économique au piégeur. En d'autres mots, la norme vise une superficie de terrain de piégeage qui ne se veut ni trop faible ni trop vaste pour son exploitation optimale.

Pour respecter la vocation économique des terrains de piégeage, les terrains devenant vacants seront utilisés, dans la mesure où c'est possible, afin de normaliser la superficie des terrains au sein d'une UGAF ou d'une région administrative (si l'UGAF contient moins de 15 terrains), en fonction du potentiel du territoire et de la notion de rentabilité (superficie par rapport aux revenus).

Une priorité sera accordée aux terrains de piégeage dont la superficie est inférieure à 40 km² ainsi qu'à ceux dont la superficie est inférieure à la superficie moyenne des autres terrains de l'UGAF (ou de la région). À l'opposé, la superficie maximale ou minimale d'un terrain de piégeage bénéficiant d'une normalisation ne doit pas excéder un écart équivalent à 25 % de cette superficie moyenne.

Il peut être hasardeux de définir un seuil de superficie rentable pour un terrain, entre autres en raison du marché fluctuant de la fourrure, de l'effort variable déployé par le piégeur et du potentiel du territoire. Par ailleurs, le rendement peut momentanément différer selon la productivité faunique locale. La proportion de la superficie affectée aux types de milieux aquatiques (incluant les marais et marécages) par rapport aux milieux terrestres de même que le profil de la clientèle régionale peuvent également servir de base à la détermination d'une telle superficie minimale. La notion de revenus couvrant les dépenses d'exploitation est un élément à prendre en considération de même que la satisfaction des piégeurs par rapport à la superficie moyenne actuelle des terrains dans une UGAF ou la région. En dépit de ce qui précède, la superficie d'un terrain de piégeage ne devrait jamais être en deçà de 25 km². Dans aucune circonstance, les critères énoncés ci-dessus ne pourront être appliqués dans l'objectif de diminuer le coût annuel pour la location d'un bail ou la superficie nominale d'un terrain de piégeage.

4.3 Agrandissement d'un terrain

L'agrandissement d'un terrain est défini comme étant une demande personnelle de la part d'un piégeur performant pour apporter des modifications aux limites de son terrain de piégeage. L'accroissement demandé doit être contigu au terrain du détenteur et pouvoir y être ajouté comme faisant partie intégrante du terrain.

Cependant, si la demande concerne moins de 10 % de la superficie actuelle du terrain, elle ne sera pas considérée comme un agrandissement, mais plutôt comme un ajustement aux limites du terrain. Dans ce cas, si le ou les détenteurs du terrain adjacent concerné sont consentants, ou que le terrain est vacant et que la modification n'affecte pas le potentiel de rentabilité du terrain résiduel (voir la normalisation de la superficie des terrains), des critères d'accessibilité physique et de barrières naturelles seront retenus pour accorder ou non l'ajustement.

Dans les cas où la demande dépasse 10 % de la superficie du terrain, il s'agit alors d'un agrandissement. La disponibilité d'un terrain vacant adjacent est un prérequis pour considérer le dossier. Les conditions suivantes doivent aussi être respectées :

1. Le piégeur doit en faire la demande par écrit auprès de la Direction de la gestion de la faune;
2. La superficie actuelle du terrain sous bail doit être inférieure à la superficie normalisée ou, à défaut, à la moyenne des terrains de l'UGAF ou de la région administrative si l'UGAF contient moins de 15 terrains. L'agrandissement demandé doit être compatible avec l'objectif de normalisation de la superficie des terrains tel que défini plus haut. Une demande ne peut donc être retenue si l'agrandissement d'un terrain de piégeage implique un dépassement exagéré de la superficie normalisée des terrains de piégeage dans la région, ou le maintien d'un terrain vacant (ou parcelle résiduelle) se retrouvant isolé sous le seuil normal de superficie dans cette région, à moins que celui-ci soit complètement abrogé à la suite de ces réaménagements;

3. Le terrain vacant convoité doit provenir de la liste annuelle des terrains vacants publiée par le MFFP et avoir été offert au tirage au sort sans succès au cours de la dernière année, sauf si celui-ci est en dessous du seuil établi pour la normalisation de sa superficie (ex. : de petites parcelles n'ayant jamais été affectées).

Le dossier du piégeur doit aussi répondre aux trois critères de performance suivants :

- i) Diversité : le piégeur a commercialisé, annuellement, au moins 50 % des espèces pouvant être piégées dans l'UGAF où se trouve le terrain au cours des trois dernières années;
- ii) Rendement : le piégeur a, annuellement, présenté un rendement (captures par 10 km²) de 25 % supérieur à la moyenne du rendement des terrains de l'UGAF (ou de la région si le nombre de terrains est inférieur à 15) au cours des trois dernières années;
- iii) Bonne conduite : le dossier du piégeur ne contient aucun avertissement formel pour manquement aux conditions de son bail et aux autres dispositions liées au piégeage au cours des trois dernières années.

Dans le cas où plus d'un piégeur est intéressé, il est proposé que seuls celui ou ceux qui répondent aux critères seront retenus. S'il y a lieu, le terrain vacant pourra être fractionné, à parts égales ou presque, entre les intéressés qualifiés. Dans le cas d'un refus d'agrandissement ou d'ajustement d'un terrain de piégeage, les piégeurs concernés doivent être informés par écrit des critères utilisés et des motifs invoqués pour ne pas accepter sa demande (voir l'annexe 8).

4.4 Terrains supplémentaires aux piégeurs performants.

Les possibilités d'agrandissement étant limitées, certains piégeurs performants pourraient quand même demander un accroissement de leur superficie de piégeage.

En effet, les terrains (ou parties de terrains) restés vacants dans le réseau une fois les dispositions du tirage complétées peuvent être octroyés aux piégeurs intéressés. Le territoire est ainsi octroyé **pour un an seulement, par l'entremise d'un addenda** au bail (voir l'annexe 3). L'addenda préétabli (de même type que pour un transfert ou une modification à un bail) a l'avantage de maintenir les conditions du bail initial, tout en ajoutant certaines conditions particulières, notamment la superficie du terrain supplémentaire à celle préétablie. Une carte du territoire supplémentaire doit être jointe à l'addenda. Le locataire s'engage à payer le loyer selon la tarification en vigueur et à ne pas construire de camp de piégeage sur le territoire alloué. À l'opposé, un terrain de piégeage ne peut être attribué s'il y a déjà un camp sur le territoire délimité, car celui-ci est indissociable du droit à être consenti jusqu'à la cession entière des bâtiments. Le terrain supplémentaire doit provenir de la liste annuelle des terrains vacants.

Les critères de performance exigés sont les mêmes que ceux décrits ci-dessus (section 4.3). Le piégeur doit cependant déclarer ses fourrures dans les UGAF où les captures ont été effectuées pour chaque terrain sous bail afin de bien compiler la récolte applicable à l'atteinte du seuil commercial d'exploitation.

Si plus d'un piégeur est intéressé, les mêmes critères que ceux retenus pour l'octroi d'un agrandissement seront utilisés pour sélectionner le piégeur le plus performant. En cas d'égalité, on procède à l'affectation

du terrain supplémentaire par tirage au sort avec les intéressés qualifiés. En cas de refus, les piégeurs concernés doivent aussi être informés par écrit des motifs invoqués (voir l'annexe 8).

4.5 Les terrains vacants

Dans l'éventualité où le terrain ne trouve pas preneur à la suite de son tirage annuel au sort, le terrain de piégeage doit être inscrit et affiché publiquement (ex. : Internet) sur la liste des terrains vacants du MFFP. Cela vise à informer les utilisateurs de la disponibilité de terrains potentiels dans le réseau d'exploitation (bail inactif et disponible). Cette démarche effectuée, les terrains désaffectés peuvent faire l'objet, à la demande d'un client, d'un traitement administratif spécifique pour permettre :

- i) l'agrandissement des limites d'un ou plusieurs terrains existants (voir la section 4.3);
- ii) l'octroi d'un terrain supplémentaire réservé aux piégeurs performants (voir la section 4.4).

5 Échange et transfert de baux

Le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* prévoit, à l'article 22, qu'un piégeur peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à un titulaire de certificat du piégeur, si ce dernier remplit les conditions qui y sont prescrites. Ce mécanisme offre donc à un piégeur la possibilité d'améliorer sa situation, par exemple en rapprochant son terrain de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, ou tout simplement en obtenant un territoire qui lui convient mieux.

Pour bénéficier d'un transfert de bail, la demande doit être faite par écrit (voir l'annexe 9) entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août de l'année en cours et être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail. En plus de devoir s'acquitter du paiement des frais applicables pour l'analyse de sa demande, le piégeur qui veut transférer les droits exclusifs de son terrain de piégeage à un autre piégeur doit avoir piégé sur son terrain au cours de l'année précédant celle du transfert. La preuve d'une transaction de fourrures dans l'UGAF qui correspond à la localisation du terrain de piégeage d'un locataire répondra automatiquement à cette obligation. Dans le cas où cette information est manquante dans les systèmes du MFFP, une attestation fournie par le piégeur précisant que celui-ci aurait piégé sans avoir nécessairement la preuve à l'appui d'une transaction de fourrures pourrait être considérée comme acceptable (ex. : consentement écrit ou verbal à l'appui) pour l'admissibilité du transfert.

Ni l'une ni l'autre des personnes impliquées dans le traitement d'une demande de transfert ne peut avoir été l'objet d'une suspension ou d'une annulation de son certificat ou de ses permis au cours des deux années précédant la date de sa demande. De plus, le bail ne doit pas faire l'objet d'un avis d'annulation.

Le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* prévoit aussi, à l'article 23, que deux locataires sous bail peuvent se transférer mutuellement (activité ci-après nommée « échange ») leurs droits de piégeage si ces derniers respectent les conditions qui y sont prévues. D'une façon similaire à la démarche détaillée précédemment, il est exigé que les locataires aient piégé sur leur terrain de piégeage respectif au cours de l'année où ils ont formulé leur demande (plutôt que l'année précédente lorsqu'il s'agit d'un transfert à un nouveau piégeur et locataire).

Dans le cas d'échanges interrégionaux, il faut s'assurer que les procédures administratives et réglementaires sont respectées puisque la délégation de pouvoir aux directeurs de la gestion de la faune est limitée à leur région respective (*Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, M-25.2, r. 1).

L'échange ou le transfert est impossible dans les circonstances suivantes :

1. La confirmation du locataire sous bail d'avoir piégé au cours de l'année précédant la demande de transfert en faveur d'un nouveau piégeur n'a pas été obtenue ou, s'il y a lieu, les locataires concernés par l'échange de leur bail ont, l'un ou l'autre, confirmé ne pas avoir piégé sur leur terrain respectif de piégeage au cours de l'année du transfert;

2. La demande écrite n'a pas été acheminée puis retournée avant le 1^{er} août de l'année en cours avec, le cas échéant, une copie de l'acte constatant la cession du camp érigé sur le territoire identifié au bail en faveur du titulaire désigné ou, s'il y a lieu, avec chaque copie de l'acte constatant la cession mutuelle du camp sur chacun des territoires identifiés au bail respectif des locataires visés par l'échange du bail.
3. L'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage n'a pas été signé puis retourné par le locataire ou, s'il y a lieu, par chacun des locataires visés par l'échange du bail;
4. L'avis d'annulation du bail n'a pas été reçu par le locataire du bail ou, s'il y a lieu, par chacun des locataires visés par l'échange du bail;
5. Le camp, s'il y a lieu, situé sur le ou les terrains concernés n'est pas conforme ou présente des irrégularités par rapport à la réglementation en vigueur (voir la section 9.8);
6. Les frais applicables au transfert n'ont pas été acquittés auprès du MFFP par le ou les demandeurs en fonction de la tarification en vigueur sujette à une indexation annuelle.

Décès d'un piégeur et succession des droits

Dans l'éventualité où un piégeur sous bail décède, le guide prévoit une régularisation de ses droits sensiblement selon les mêmes modalités qui s'appliquaient de son vivant. Toutefois, le traitement du dossier peut s'avérer très complexe et plus exigeant qu'à l'habitude. Pour assurer une conformité légale du bail en lien avec le droit d'occupation (ou camp), certaines vérifications au dossier du piégeur décédé sont requises. D'abord, il est primordial d'officialiser la situation du dossier en obtenant, aussitôt que possible, une copie du certificat du décès en communiquant soit avec i) l'un des membres de la famille du défunt, ii) l'exécuteur testamentaire ou iii) le notaire désigné pour la lecture du testament. La réception de ce document officiel confirmera que le titulaire défunt ne pourra plus respecter les conditions de son bail de piégeage en vigueur. **À ce moment précis, le bail ne devra pas être annulé ni transféré ou échangé avec quiconque (bail actif mais indisponible), jusqu'à ce que le contenu du testament soit divulgué par le notaire au terme de sa succession.** Toutefois, cette situation ne s'applique pas dans l'éventualité où une demande de transfert aurait été transmise en bonne et due forme par le défunt avant son décès. Dans ces circonstances, la succession du défunt est chargée, s'il y a lieu, de la liquidation du camp en faveur du nouveau locataire conformément aux volontés du titulaire exprimées avant son décès.

Le testament du défunt pourrait prévoir le legs de son bail ou de son camp à un ou plusieurs héritiers. Dans ce cas, le liquidateur testamentaire peut, en lieu et place de la succession, demander le transfert du bail de piégeage en faveur d'un héritier désigné. Ainsi, une demande de transfert pourra être complétée (si cela n'a pas déjà été fait au testament), puis traitée en bonne et due forme, si les conditions prévues par règlement sont respectées (résident québécois, âgé de 18 ans et plus, certificat de piégeage valide, etc.). Toutefois, l'obligation du défunt d'avoir piégé sur le terrain sous bail au cours de l'année précédant celle du transfert (et possiblement celle où il a acheté son permis de piégeage) pourrait faire l'objet d'une suspension exceptionnelle en vertu d'un assouplissement répondant aux principes de la justice administrative. En revanche, le bail ne pourra pas être transféré si le défunt ou le liquidateur

testamentaire a identifié i) un héritier non admissible actuellement à l'obtention du bail ou ii) une autre personne physique distincte de celle du bail pour la possession du camp de piégeage (voir la section 9.4).

Si le testament du défunt contient déjà une demande de transfert du bail en faveur d'un autre piégeur, signée en bonne et due forme, le dossier devrait être considéré comme étant admissible à son traitement dans le respect de la volonté qui prévalait avant le décès. Dans cette éventualité, le MFFP doit s'assurer, comme à l'habitude pour toute autre demande liée à la délivrance d'un bail, de l'admissibilité du nouveau piégeur avant de lui attribuer ce droit. Advenant le cas où le nouveau détenteur du bail faisant l'objet du transfert serait distinct du ou des héritiers désignés du camp de piégeage, ce ou ces derniers seront dans l'obligation de vendre le camp conformément à la procédure habituelle (acte de cession, respect du délai, etc.). En aucun cas, le bail ne pourra être délivré si le camp est possédé par plus d'un héritier, ni même si son propriétaire est distinct de celui projeté en tant que nouveau locataire. Lorsque l'identité du nouveau détenteur du bail est identique à celui de l'héritier du camp en question, le dossier est simplement régularisé à cet égard. Par contre, si la succession du défunt est composée de plusieurs héritiers pour le bail et le camp de piégeage, une seule personne pourra être désignée pour reprendre le bail, et ce, en tant que propriétaire du camp de piégeage. Si cela n'est pas possible, le bail devra être annulé et le terrain, remis au tirage au sort.

S'il n'y a pas de demande de transfert qui accompagne le testament, le MFFP peut procéder immédiatement, après la réception d'une confirmation écrite du décès du piégeur, à l'envoi d'une lettre d'intention d'annuler le bail en vigueur. Subséquemment, le terrain de piégeage est inscrit à la liste d'affichage annuel du tirage au sort, soit vers le 15 septembre. Pour tous les cas de figure présentés ci-dessus, les frais exigés pour le transfert et le loyer du bail devront avoir été acquittés par la succession testamentaire.

6 Abrogation, modification ou remplacement de l'acte ayant délimité les terres du domaine de l'État

L'article 89 de la *Loi* prévoit des dispositions particulières lorsque la délimitation d'un terrain de piégeage sous bail est affectée par l'abrogation, la modification ou le remplacement de l'acte qui a délimité la partie des terres du domaine de l'État, lorsqu'il s'agit en l'occurrence d'une zec, d'une réserve faunique ou d'une terre du domaine de l'État désignée aux seules fins de piégeage. Dans ces cas, le bail du locataire de droits exclusifs de piégeage peut être modifié ou annulé par le ministre.

Généralement, ces situations sont autorisées par le ministre pour harmoniser les usages fauniques avec diverses autres utilisations des ressources naturelles sur un territoire donné. Ces modifications concernent donc les deux circonstances suivantes :

- 1) Le remplacement d'un bail visé par une modification de la délimitation ou de la superficie d'un terrain sous bail (ex. : un agrandissement);
- 2) L'annulation d'un bail pour des motifs jugés impératifs qui modifieront de façon imminente la tenure d'un territoire pour le MFFP (ex. : création d'un parc national).

Lorsqu'une modification de la délimitation d'un terrain (ou superficie) sous bail est effectuée, le bail du locataire concerné doit légalement être modifié en conséquence (voir l'annexe 2). Le cas échéant, la nouvelle superficie du terrain est ajustée ou remplacée de façon à correspondre à celle décrite dans la modification du bail. Considérant qu'elle est rattachée aux mêmes conditions du bail, la durée prévue de cette modification doit être ajustée à partir de son entrée en vigueur jusqu'à la date prescrite pour la fin de la période de neuf ans restants au bail concerné. À son échéance, ce document sera régularisé automatiquement selon la nouvelle superficie attribuée dans le cadre du processus de renouvellement du bail. Précisons que toute modification liée à la délimitation d'un terrain doit s'effectuer en conformité avec la normalisation établie au préalable pour ce réseau (voir la section 4).

Parfois, le MFFP peut annuler un bail de droits exclusifs de piégeage afin d'harmoniser les usages d'un territoire qui auraient été autorisés par d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec, par exemple l'exploitation d'un gisement minier dans un secteur où plusieurs baux de droits exclusifs de piégeage ont été consentis. Comme il n'existe aucune prédominance d'un type d'activité d'exploitation des ressources naturelles ou fauniques par rapport à un autre, les articles 91 à 95 de la *Loi* définissent les conditions auxquelles le locataire de droits exclusifs de piégeage pourrait être soumis. Si une telle situation se présente, le locataire d'un bail doit bénéficier des indemnités prévues pour la perte de ses revenus d'exploitation ou de la valeur de ses bâtiments.

Chacun des cas étant unique, il est impossible de prévoir une approche administrative uniforme ou un modèle de lettre pour ces situations. Cependant, nous sommes obligés **d'aviser par écrit le piégeur**

concerné d'une telle situation, des motifs de la décision le touchant ainsi que de la possibilité pour celui-ci de transmettre tout renseignement ou document d'intérêt pouvant influencer la décision dans le délai prescrit (30 jours) à l'autorité administrative concernée. Il peut aussi être approprié d'entreprendre des négociations avec le piégeur afin de limiter les répercussions des changements apportés à son terrain et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

7 Abandon volontaire d'un bail (terrain) par un piégeur

Pour différentes raisons, certains piégeurs signifient au MFFP leur intention de mettre fin à leur bail de piégeage avant la date d'échéance. Les terrains peuvent alors être réutilisés selon les choix priorités à la section 4. Il importe donc de s'assurer que l'intention du piégeur est non équivoque en lui demandant de signifier, par écrit, son intention d'abandonner son terrain. Toutefois, si cette intention n'est pas clairement indiquée ou est communiquée à la suite d'un entretien téléphonique, il importe de la faire confirmer par écrit lors de la vérification des documents. Cet écrit sera consigné au dossier.

Suivant la réception de la demande, **une lettre** (voir le modèle à l'annexe 10) signée par le directeur de la gestion de la faune sera expédiée pour officialiser l'abandon. Si l'abandon a été signifié par écrit avant l'affichage des baux par tirage au sort, les terrains concernés seront considérés comme vacants et devront être attribués immédiatement selon le processus d'affichage par tirage au sort pour l'année en cours (voir la section 7.1). À l'inverse, si le terrain abandonné n'a pu être inscrit à temps dans le cadre du processus d'inscription officielle au tirage au sort (février à mars), celui-ci devra être reporté pour son traitement au cours de l'année suivante dans le cadre de ce même processus. Dans cet intervalle, le terrain vacant ne pourra donc faire l'objet d'une demande d'agrandissement prévue à la section 4.3. Toutefois, celui-ci pourra être affecté temporairement dans le cadre d'une demande pour un terrain supplémentaire, s'il y a lieu (voir la section 4.4). Dans tous ces cas, le terrain apparaîtra dans la liste des terrains vacants du MFFP.

8 Non-respect des conditions du bail de droits exclusifs de piégeage

8.1 Généralités

De façon générale, cinq situations (ou motifs) entraînent un traitement administratif des dossiers problématiques :

- Le piégeur présente un certificat du chasseur ou du piégeur invalide;
- Le piégeur n'a pas payé son loyer à la date prévue;
- Le piégeur ne respecte pas le seuil commercial d'exploitation établi par règlement;
- Le piégeur n'achète pas son permis annuel de piégeage ou celui-ci est invalide;
- Les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments n'ont pas été respectées par le locataire.

En dépit du fait que ces manquements puissent être passibles d'une sanction pour infraction à la *Loi*, un traitement administratif est privilégié. Ainsi, le traitement des cas de loyer ou de permis de piégeage impayés est amorcé par des processus distincts et plus tôt dans l'année (voir la section 9.4.1). Par ailleurs, certains dossiers problématiques reliés à des camps de piégeage non conformes pourront être traités en tout temps, à la suite d'un constat d'inspection sur le terrain (voir la section 9.7).

L'analyse des dossiers problématiques se fera à partir du 15 août en prévision du paiement du loyer annuel débutant le 1^{er} septembre. Cela permet d'éviter que le piégeur s'acquitte inutilement de son loyer annuel alors que le non-respect à l'une des conditions de son bail pourrait entraîner son annulation.

Un premier tri doit avoir été complété pour la classification des dossiers problématiques des piégeurs en fonction des deux catégories suivantes :

- Un certificat du chasseur ou du piégeur rendu invalide à la suite d'une condamnation pour infraction à la *Loi* et autres lois apparentées menant à son annulation ou à sa suspension temporaire;
- Un non-respect du seuil commercial d'exploitation durant la période annuelle établie par la validité du permis de piégeage professionnel.

La consultation du SIAF est nécessaire pour repérer certains cas et changements au dossier d'un locataire. Les règles d'extraction de ces données sont automatisées par le pilote de ce système.

Aucun traitement administratif n'est requis dans le cas d'une annulation ou d'une suspension prolongée du certificat du chasseur et du piégeur puisque la délivrance du permis de piégeage professionnel est automatiquement désactivée dans le système de vente des permis.

8.2 Processus administratifs Les processus administratifs présentent les étapes et la séquence qui se doivent d'être respectées en tout temps. Tous les documents suivants doivent être signés par le directeur de la gestion de la faune de la région concernée. **Considérant leur portée juridique et leurs répercussions potentielles sur l'ensemble du traitement administratif, il est fortement recommandé que tout échange de lettres soit effectué par courrier recommandé** (voir l'annexe 16). Si la situation l'exige, plusieurs moyens de communication peuvent aussi être mis à la disposition d'un répondant pour communiquer avec son client. Il peut s'agir d'un échange verbal en personne ou par l'intermédiaire d'un appel téléphonique, ou d'une correspondance écrite transmise par la poste ou par le biais du courrier électronique. S'il s'agit de communications verbales, celles-ci devront être archivées au dossier du piégeur, voire être confirmée par un accusé de réception approprié.

Toute lettre avisant de la décision d'annuler un bail doit être précédée par l'envoi d'une lettre d'intention et de demande de renseignements. Cette procédure s'applique à tous les cas, y compris l'annulation ou la suspension du certificat du chasseur et du piégeur (section 8.3).

Lettre d'avertissement formel (annexe 12) : Cette lettre est envoyée au piégeur pour lui indiquer que le MFFP porte officiellement à son dossier un avertissement pour les motifs invoqués. Cette lettre mentionne clairement les conséquences d'une récidive au cours des quatre années suivantes.

Lettre d'intention d'annuler un bail et de demande de renseignements complémentaires (annexe 13) : Cette lettre est envoyée au piégeur pour l'informer que le MFFP a l'intention d'annuler ou de ne pas renouveler son bail pour les motifs mentionnés. Cette lettre est aussi envoyée lorsqu'une annulation ou une suspension du certificat du piégeur survient à la suite d'une condamnation par la cour ou lorsqu'un avis de non-conformité pour un camp de piégeage n'a pas été respecté dans le délai prescrit (voir la section 9.8). Toutefois, le piégeur peut bénéficier de la possibilité de présenter, dans un délai de 30 jours, des correctifs, documents ou renseignements supplémentaires qui permettraient de réviser son dossier. La date d'échéance ainsi que les coordonnées de la personne que le piégeur peut contacter (le coordonnateur régional du piégeage ou son représentant) sont clairement indiquées dans la lettre.

Lettre confirmant la réception et l'acceptation des renseignements complémentaires d'un piégeur à la suite d'une intervention antérieure du MFFP (annexe 14) : Cette lettre est envoyée au piégeur ayant communiqué, par écrit ou verbalement, des renseignements complémentaires au MFFP suivant une intervention préalable de ce dernier. Ces interventions peuvent donc survenir à toutes les étapes du traitement du dossier d'un piégeur, tant en amont, à la suite d'un premier avertissement formel, qu'en aval, lorsqu'il y a une intention d'annuler son bail. Des renseignements complémentaires peuvent aussi être communiqués à la suite de la transmission d'un avis de non-conformité et de la demande de correctifs lui étant associée pour le camp de piégeage. À la lumière des nouvelles informations présentées, cette lettre doit informer clairement le piégeur, lorsque cela s'applique, sur l'acceptabilité des motifs et sur le statut accordé par la révision de son dossier (ex. : abandon de l'avertissement ou de la récidive observée, régularisation du camp de piégeage, etc.).

Lettre de décision d'annuler ou de ne pas renouveler un bail (annexe 15) : Cette lettre est envoyée au piégeur pour lui indiquer que le MFFP annule son bail de droits exclusifs de piégeage pour les motifs mentionnés. La *Loi* n'ayant pas prévu de disposition pour qu'une personne fasse appel d'une telle décision à un tribunal administratif, un piégeur insatisfait de la décision devra alors s'adresser directement à la cour s'il désire la contester.

8.2.1 Les approches de suivi

L'application d'avertissements s'effectue sur un horizon quinquennal. Cette disposition s'applique pour les piégeurs qui recevront des avertissements formels pour ne pas avoir respecté l'un des deux motifs suivants : le seuil commercial d'exploitation ou l'achat du permis de piégeage. Une récidive pour l'un de ces motifs commise à l'intérieur d'un intervalle de **cinq années consécutives suivant le premier avertissement** entraînera l'annulation du bail, à moins de raisons satisfaisantes formulées par le piégeur. Après ce délai quinquennal, l'avertissement devient caduc.

Récidive : Une **récidive** est la répétition, à l'intérieur d'un intervalle de cinq années consécutives, d'un manquement administratif pour le même motif.

L'approche générale propose trois lettres qui seront, selon le cas, expédiées aux piégeurs potentiellement fautifs.

Le **premier** document est **une lettre d'avertissement formel** envoyée au piégeur et qui peut être transmise pour l'un des motifs qui précède. Cet avertissement fera également état de la nature des motifs allégués ainsi que des conséquences d'une récidive commise à l'intérieur d'un intervalle de **cinq années consécutives suivant un premier avertissement** reçu pour un même motif.

Le **second** document est **une lettre d'intention d'annuler le bail et de demande de renseignements complémentaires** qui informe le piégeur des motifs allégués et lui donne la possibilité, dans un délai de 30 jours, d'apporter les correctifs demandés ou de présenter, à une personne désignée, des observations, renseignements ou documents pertinents en vue de faire réviser son dossier.

Le **troisième** document est **une lettre de décision d'annuler ou de ne pas renouveler le bail** qui informe le piégeur des raisons de la décision et de son application immédiate compte tenu de l'absence de réponse dans le délai accordé de 30 jours. Si le piégeur ne présente pas de nouveaux renseignements complémentaires, cette lettre succède obligatoirement à une lettre d'intention.

L'annexe 16 présente un sommaire des interventions applicables et leur gradation lorsqu'il s'agit de l'annulation d'un bail de droits exclusifs de piégeage suivant l'analyse du dossier d'un piégeur.

Les dossiers seront considérés comme conformes lorsque le piégeur aura présenté, à la suite de sa réception d'une lettre d'intention d'annuler le bail, des raisons qui seront jugées acceptables par le MFFP dans un document distinct. Le cas échéant, la troisième lettre mentionnée ci-dessus sera remplacée par un accusé de réception des renseignements complémentaires (voir l'annexe 14).

8.3 Manquements légaux

Les cas considérés ici concernent uniquement les piégeurs qui, au cours de la dernière année, ont plaidé une cause ou ont été reconnus coupables par la cour pour une infraction à la *Loi* ou autres lois apparentées. Le traitement se fera systématiquement par une vérification automatique des certificats valides, suspendus ou annulés dans le SIAF via le pilote informatique et son recoupement avec les informations du Système de gestion des certificats du chasseur ou du piégeur (SGCCP). Cette responsabilité incombe au personnel de la Direction générale de la protection de la faune, de concert avec la Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques (DCHALTF).

Les rapports d'infraction non encore traités ou pendants devant les tribunaux, de même que les présomptions d'infractions, ne doivent pas être considérés à cette étape; ces cas seront reportés au cours de l'année suivante. Pour les manquements légaux, on note deux types d'infractions potentielles qui sont présentés dans les sections suivantes.

8.3.1 Les infractions reliées à la *Loi*, menant à la condamnation et à l'annulation du certificat du chasseur et du piégeur ainsi que du bail

Une condamnation pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de la *Loi* ou de ses règlements peut entraîner, selon ce qu'en décide le juge, la suspension de tout certificat ou permis de chasse, de piégeage ou d'une autre catégorie du contrevenant ou, selon le cas, l'interdiction d'en solliciter pour une durée d'au plus 24 mois, à compter de la date de la condamnation (art. 172, LCMVF).

Certaines infractions majeures commises à l'encontre du gros gibier entraînent, *de facto*, l'annulation du certificat du chasseur ou du piégeur pour une durée de 24 mois à compter de la date de la condamnation (annexe 17). Le traitement administratif des piégeurs s'effectue distinctement selon la condamnation applicable, soit pour une durée de 24 mois dans le cas de l'annulation d'un certificat ou pour une durée inférieure dans le cas d'une suspension du certificat ou d'un permis.

Dans les circonstances où la condamnation d'un piégeur entraîne la suspension ou l'annulation du certificat ou du permis de piégeage pour une période de 24 mois, cela aura pour effet indirect d'empêcher le piégeur d'acheter son permis de piégeage. Puisque la délivrance du permis de piégeage détermine la période de sa validité (c'est-à-dire à compter de sa date de délivrance jusqu'au 1^{er} juillet suivant), laquelle est identique à celle établie pour la vérification du seuil commercial d'exploitation, la comptabilisation des fourrures transigées avec un commerçant ne pourra être faite. Par conséquent, cela conduira à l'annulation du bail sur le plan administratif. Dans les cas où une condamnation ayant entraîné l'annulation ou la suspension du certificat d'un piégeur est portée à notre connaissance en cours de saison de piégeage, le dossier sera traité dans l'immédiat. Dans le cas contraire, il le sera plus tard lors du processus de délivrance et de renouvellement des baux (section 8). Le piégeur doit toutefois cesser de piéger à compter de la prise d'effet de l'annulation ou de la suspension temporaire, et ce, pour la période déterminée. Cependant, il pourra préserver son droit d'occupation jusqu'à l'octroi d'un nouveau bail sur le territoire. Dans des situations exceptionnelles, la *Loi* pourrait prévoir un traitement distinct relevant du ministre et du conseil des ministres (C-61.1, a. 93).

Dans le cas d'une annulation du certificat ou d'une suspension prolongée de 24 mois du certificat ou du permis de piégeage, une lettre d'intention d'annuler le bail et de demande de renseignements complémentaires (voir l'annexe 13) doit d'abord être expédiée au piégeur.

8.3.2 Les autres infractions qui n'entraînent pas une annulation du bail (pour récidive ou non)

Ces infractions peuvent être reliées au piégeage ou à toutes autres activités fauniques, mais leurs répercussions par rapport à la gestion de la ressource ne sont pas aussi importantes que les précédentes (section 8.3.1). La cour peut tout de même décider de suspendre temporairement le certificat du chasseur ou du piégeur, ou quelconque catégorie de permis non reliée au gros gibier (ex. : petit gibier) pendant une période inférieure à 24 mois. Cette suspension temporaire pour des infractions mineures ou des récidives, pouvant s'échelonner de quelques semaines à moins de 24 mois, n'entraîne pas une annulation du bail. Dans ces circonstances, une application des procédures reliées à des manquements administratifs ou à la pièce est possible selon sa durée (voir la section 8.4.2).

8.4 Manquements administratifs

Les manquements administratifs sont classés en deux principales catégories : le non-paiement du loyer du bail et du permis de piégeage professionnel ainsi que le non-respect du seuil commercial d'exploitation. Les cas particuliers des camps non conformes sont traités à la section 10.7.

Bien que les manquements administratifs puissent être liés à des conditions du bail qu'un piégeur doit respecter (articles III, V, et VI du bail) et que celles-ci soient passibles de sanctions selon les dispositions pénales de la *Loi*, **ils ne feront pas l'objet de recours judiciaires (constat d'infraction, poursuites, etc.) par les directions de la protection de la faune, en vertu de la *Loi* et des règlements sur le piégeage.** Ces manquements sont plutôt visés par un encadrement spécifique sur le plan administratif, lequel justifie l'élaboration des principes décrits dans la section 8.1. Malgré tout, le titulaire d'un bail est lié au respect de ses conditions stipulées dans la *Loi* afin de préserver son droit exclusif et ses privilèges. Les manquements administratifs peuvent être facilement et objectivement vérifiés, soit par l'omission d'avoir remis des documents administratifs (achat du permis, paiement du loyer, etc.), soit, dans le cas du seuil commercial d'exploitation, par une vérification comptable et simple des données inscrites dans le SIAF.

Documents incomplets aux fins de renouvellement

Parfois, certains renseignements ou documents nécessaires au renouvellement annuel des droits exclusifs de piégeage fournis par le piégeur sont manquants, incomplets ou erronés. Il peut s'agir, par exemple, de l'omission d'un chèque pour un paiement, d'un numéro de matricule erroné, d'une adresse ou d'une signature manquante à ces documents officiels, etc. Dans ces cas, nous suggérons de valider, au fur et à mesure de la réception des demandes de renouvellement (et de délivrance), tous les renseignements et les documents exigés. Si nécessaire, il est suggéré de communiquer dans l'immédiat avec le piégeur par téléphone afin d'obtenir les informations manquantes à son dossier. À cet effet, il est recommandé de consigner les actions entreprises pour le client et d'inscrire les renseignements obtenus dans le SIAF au moment opportun.

8.4.1 Le non-paiement du loyer du bail de droits exclusifs de piégeage et du permis de piégeage professionnel

L'article 16 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* prévoit le paiement annuel du loyer du bail, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre. Après cette date, les piégeurs dont le paiement du loyer du bail n'aura pas été reçu pour l'année en cours recevront **une lettre d'intention** d'annuler leur bail expliquant le motif de l'annulation. Un délai d'un mois est accordé au piégeur pour effectuer son paiement ou pour transmettre les justifications associées au non-paiement du bail en question (voir l'annexe 13) et, s'il y a lieu, la preuve du paiement.

En ce qui concerne l'obligation, pour le locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage, d'acheter annuellement le permis de piégeage professionnel, **le délai accordé pour son paiement diffère de celui du bail sur le plan réglementaire**. Le paiement du permis de piégeage peut être fait une journée avant l'échéance de sa validité, soit en pratique jusqu'au 30 juin de chaque année (voir le libellé de l'article 17 dans la sous-section suivante). Toutefois, il est souhaité que l'achat de ce permis s'effectue le plus tôt possible en saison. D'une part, cette procédure a pour effet d'offrir au piégeur la plus longue période nécessaire à la validité de son permis afin de répondre à une condition du bail, soit l'atteinte du seuil commercial d'exploitation (voir la section 9.4.2). D'autre part, la vérification liée à l'achat du permis de piégeage assure que les piégeurs pratiquent leur activité en conformité avec les droits exclusifs qui auront été consentis à leur bail. Pour ces raisons, un avis de paiement du permis de piégeage professionnel pourra être acheminé au locataire d'un bail fautif, s'il y a lieu, le 15 février suivant.

Advenant le cas où l'achat du permis de piégeage professionnel n'aurait pas été effectué avant la date d'échéance du 1^{er} juillet, le traitement administratif devra s'effectuer selon la démarche prévue pour le non-respect du seuil commercial d'exploitation (voir la section 8.4.2). Dans ce cas unique et exceptionnel, il est aussi recommandé d'informer **la direction régionale de la protection de la faune concernée pour évaluer toutes intentions de poursuites judiciaires en la matière selon le chapitre V du Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures (C-61.1, r. 3)**.

8.4.2 Le non-respect du seuil commercial d'exploitation

8.4.2.1 Généralités et définition

L'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* prévoit une obligation de commercialiser des fourrures, appelée le seuil commercial d'exploitation, pour le détenteur d'un terrain de piégeage :

« Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a conclu un bail en vertu duquel des droits exclusifs de piégeage ont été concédés doit annuellement transiger, pendant la période de validité de son permis [c'est-à-dire de sa date de délivrance potentielle à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} juillet suivant], au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégées sur le territoire décrit à son bail avec un titulaire de permis de commerce des fourrures visé à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21).

Si la superficie du territoire décrit au bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigées est réduit à 10 et ces fourrures doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégées sur ce territoire. »

Ces mesures proviennent d'une nécessité d'appliquer une obligation minimale, sur la base de l'exploitation des animaux à fourrure, pour s'assurer que le piégeur fait un bon usage de son terrain exclusif de piégeage. Le seuil commercial d'exploitation s'articule autour d'objectifs de développement économique par la mise en valeur optimale des ressources fauniques. Il soutient aussi la vocation commerciale du piégeage, dont le principal moteur est le marché de la fourrure sauvage. Pour ces raisons, la mesure réglementaire s'appuie sur la vente des fourrures brutes, provenant du registre des transactions commerciales de fourrures brutes à l'état sauvage.

Le seuil commercial d'exploitation est considéré comme un minimum devant être atteint par le locataire d'un bail, pour son terrain de piégeage, peu importe où il pratiquera le piégeage au Québec. Annuellement, ce seuil commercial d'exploitation est axé sur une exploitation diversifiée des espèces présentes sur le terrain de piégeage. Cela n'oblige pas le piégeur à commercialiser toutes ses captures, mais uniquement le seuil prescrit conformément aux obligations de son bail.

Le seuil commercial d'exploitation peut inclure des animaux capturés par d'autres piégeurs (ou invités) que le locataire aurait lui-même préalablement autorisés à piéger sur son terrain (C-61.1, r. 3, a. 17). Cependant, la responsabilité incombe au titulaire du bail de s'assurer que les quantités de fourrures devant être comptabilisées au seuil sont transcrites au registre lors de la transaction commerciale (c'est-à-dire en son nom et dans l'UGAF associée à son terrain). Par conséquent, seules les captures effectuées sur le terrain de piégeage mentionné au bail doivent être incluses dans ce calcul. Le piégeur peut bénéficier d'exceptions en lien avec le respect des quotas et l'enregistrement des coupons de transport de certaines espèces piégées, notamment l'ours noir (C-61.1, r. 21, a. 17, al. 3).

Les fourrures qui seront considérées dans l'atteinte du seuil seront celles transigées avec des commerçants de fourrures détenteurs d'un permis du MFFP (C-61.1, r. 21, a. 18). Par conséquent, les fourrures apprêtées, naturalisées ou consignées aux enchères en font partie, ce qui n'est pas le cas pour les ventes auprès d'un particulier. La validité annuelle du permis de piégeage professionnel circonscrit la période pour laquelle les transactions seront considérées comme acceptables à l'atteinte du seuil commercial d'exploitation, soit à partir *de sa date de délivrance potentielle du 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} juillet suivant*. Le formulaire d'achat ou de réception des fourrures non apprêtées est composé de trois copies dont l'une est destinée au titulaire du bail, en tant que preuve à conserver qu'il a atteint le seuil commercial d'exploitation. Par conséquent, le locataire doit donc s'assurer de l'exactitude des renseignements déclarés dans ce formulaire, dont son nom, son numéro de certificat du piégeur, le nombre de captures selon l'espèce et l'UGAF de son terrain de piégeage ainsi que le numéro des coupons de transport utilisés pour chaque capture d'ours noir, s'il y a lieu.

Toutes les espèces d'animaux à fourrure autorisées au piégeage seront considérées comme acceptables dans l'atteinte du seuil commercial d'exploitation, à l'exception du carcajou, de l'ours blanc et du renard gris, lesquels ne sont pas autorisés au piégeage ou commercialisables pour un détenteur de bail sur le marché des fourrures (voir la liste des 20 espèces d'animaux à fourrure à l'annexe 0.1 du *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (C-61.1, r. 21).

8.4.2.2 Validation des données

La vérification de l'atteinte du seuil commercial d'exploitation par les piégeurs sera effectuée à partir des données compilées dans le SIAF, et ce, à compter du 31 juillet de chaque année. Une extraction de données du SIAF assurera la production d'une liste de piégeurs ou locataires qui n'auront pas atteint le seuil commercial d'exploitation prévu pour leur terrain exclusif de piégeage.

Il est donc important **que la collecte et la saisie de l'ensemble des informations sur les formulaires d'achat ou de réception des fourrures non apprêtées soient complétées dans le registre informatisé du SIAF au 31 juillet. Cela a pour but de réduire le nombre de dossiers potentiellement en défaut.**

8.4.2.3 Application de la mesure

Lorsque la vérification du seuil commercial d'exploitation est complétée dans le SIAF et qu'un manquement est noté, une lettre d'intention d'annuler le bail et de demande de renseignements complémentaires est automatiquement expédiée par le répondant régional au piégeur ayant reçu au moins une lettre d'avertissement à l'intérieur d'un intervalle de **cinq années consécutives** (voir l'annexe 13). Cette lettre a pour but d'informer le locataire du bail (ou piégeur) fautif des motifs retenus contre lui et de lui offrir la possibilité de faire part de raisons, de commentaires ou de faits pertinents permettant de réviser son dossier dans un délai prescrit de 30 jours.

À l'issue de ce délai, si le locataire concerné n'a pas communiqué avec le répondant régional, il est suggéré de lui téléphoner, dans un court délai, pour faire les vérifications en conséquence. Si les faits au dossier demeurent inchangés à la suite d'une dernière vérification, une lettre de décision d'annuler le bail sera expédiée aux piégeurs qui n'auront pas donné suite à la lettre d'intention (voir l'annexe 15). La décision est applicable dès la transmission de cette lettre.

Dans les circonstances où le piégeur aura fait une demande de représentation (écrite, verbale ou en personne) auprès du répondant régional du MFFP, le piégeur devra être informé, par un accusé de réception, du type de traitement qui sera réservé à son dossier (voir l'annexe 14). À ce moment, il conviendra d'évaluer si les circonstances sont recevables. Cette étape est cruciale puisqu'elle déterminera le maintien ou non de la mesure administrative. D'ailleurs, il est possible que le piégeur concerné désire, à tout moment, rencontrer le responsable régional pour discuter des circonstances atténuantes au dossier.

Enfin, si, à l'examen du dossier d'un piégeur, on constate un manquement administratif pour un même motif (par exemple un seuil non atteint), à l'intérieur d'un intervalle de cinq années consécutives, cela déclenchera automatiquement la procédure d'envoi d'une lettre d'intention d'annuler le bail du client.

8.4.2.4 Un nouveau piégeur

Le piégeur qui obtient un nouveau terrain de piégeage par tirage au sort bénéficie d'une année d'apprentissage et de reconnaissance de son terrain. Les dispositions relatives au non-respect du seuil ne s'appliqueront donc pas dans ce cas. Cette exception sera aussi applicable aux piégeurs qui

bénéficient d'un transfert ou d'un échange, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau territoire à exploiter (C-61.1, r. 3, a. 22 et 23.).

8.4.2.5 Les Autochtones

Le traitement des dossiers des piégeurs autochtones qui détiennent des baux de droits exclusifs de piégeage sera effectué de la même façon que les dossiers des autres piégeurs, la pratique du piégeage dans ces territoires fauniques étant basée sur des objectifs commerciaux et non à des fins alimentaires rituelles et sociales.

Par ailleurs, la réglementation proscrit l'affectation d'un bail à des autochtones qui exercent déjà des droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du *Règlement sur les réserves de castor* (chapitre C-61.1, r. 3, a. 14, par. 4^o).

En ce qui concerne les autres communautés autochtones qui sont exclues du territoire assujetti au *Règlement sur les réserves de castor* (C-61.1, r.28), la ratification d'ententes avec le gouvernement du Québec accorde parfois l'affectation de baux de droits exclusifs avec des exigences particulières pour leur application. Dans ces cas, le SIAF prévoit des traitements spécifiques à cet effet.

9 Camps de piégeage

En vertu de l'article 88 de la *Loi*, un locataire peut ériger des bâtiments et des constructions sur le terrain qui fait l'objet de son bail sans détenir un droit d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1). Pour être soustraits de l'application de cette loi concernant les baux ou les permis d'occupation, ces bâtiments doivent être construits dans le but de développer l'utilisation des ressources fauniques, soit, dans le cas présent, à des fins de piégeage. Ces bâtiments peuvent comprendre un camp, une remise ainsi qu'une toilette sèche ou une seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'égout et n'est pas permanente. L'ensemble de ces infrastructures, plus communément connues sous l'appellation de « camp de piégeage », ne peut excéder une superficie maximale de 55 m² et celle du camp principal ne doit pas dépasser 45 m². Cette occupation est un droit qui ne peut être refusé au piégeur, car elle fait partie intégrante de son bail.

La *Loi* et le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (C. 61-1, a. 97 et . 3 a. 18 à 20) fixent les normes et conditions reliées à la valeur d'indemnisation, à la construction et à la localisation des bâtiments.

9.1 La notion de « camp de piégeage »

Le MFFP considère que la construction d'un camp de piégeage est favorable dans l'exercice du droit d'exploitation par le piégeur pour des raisons de sécurité, de commodité et d'efficacité. La construction d'un camp est ainsi permise uniquement sur le terrain de piégeage décrit au bail du piégeur pour des fins d'organisation liées à ses activités de piégeage (C-61.1 a. 88).

Sur le plan légal, il est possible que le dossier d'un piégeur ne respecte pas les normes ou les conditions actuelles associées au camp de piégeage parce que sa construction aurait été réalisée avant la mise en vigueur de modifications législatives. À cet effet, la *Loi* exige que le piégeur dont le bail a pris fin maintient son droit d'occupation jusqu'à ce qu'il dispose du camp selon les modalités prévues (article 93). **L'usage du camp par le piégeur et des membres de sa famille à des fins récréatives ou pour d'autres activités fauniques n'est pas interdit. Toutefois, seule l'exclusivité du piégeage des animaux à fourrure lui est accordée. Autrement, toute autre activité** devra respecter la réglementation en vigueur sur le territoire donné, par exemple s'il s'agit de la chasse sportive au petit gibier ou de la pêche récréative dans une zec ou une réserve faunique.

Les véhicules désaffectés ou les porte-conteneurs métalliques (non modifiés) ne peuvent être considérés à titre de camp de piégeage (bâtiment principal). Toutefois, leur utilisation est autorisée lorsque leur vocation se limite à une remise. Un piégeur peut tout de même demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) un permis d'occupation temporaire pour stationner une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre équipement mobile de ce type sur son terrain pendant la période de piégeage (occupation temporaire). Par ailleurs, ce type d'équipement est aussi autorisé pendant la construction d'un camp de piégeage. Pour ce faire, le piégeur doit soumettre une demande de construction et de localisation en bonne et due forme, sinon le MFFP ne peut connaître leur existence et ils seront considérés comme étant illégaux par le MERN.

La « mobilité » du bâtiment est relative. Par exemple, un camp préfabriqué, une maison mobile suivant le modèle de certains camps forestiers de longue durée ou une tente prospecteur qui n'est pas immobilisée (sur un plancher de bois, par exemple) seraient acceptés selon le principe que ces bâtiments peuvent, à la limite, devenir mobiles. Un porte-conteneurs métallique (modifié) peut être considéré comme un camp de piégeage (bâtiment habitable) dans la mesure où il subit des adaptations appropriées (revêtement mural, ouverture et fenestration, etc.).

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments est fixée à 55 m² par la réglementation en vigueur. Cependant, le bâtiment principal ne pourra pas dépasser 45 m². Dans le cas d'un deuxième camp autorisé sur un terrain de 100 km² et plus, cette superficie maximale est de 15 m². La superficie du camp et des autres bâtiments doit être mesurée à la base de la structure **principale** extérieure (c'est-à-dire le plancher incluant la partie qui supporte les murs, mais excluant le revêtement extérieur). De façon générale, on exclut les galeries attenantes à moins que celles-ci aient une configuration qui en fasse un prolongement du camp (habitable et/ou fermé par des cloisons murales sur leur pleine hauteur, même de façon temporaire pendant l'hiver). L'ajout de moustiquaires au-dessus d'un garde-corps est toléré et compatible avec la notion de galerie.

La présence de murs et d'un toit est à considérer dans la notion de bâtiment prévu au règlement. Un abri pour le bois de chauffage (poteaux, « toit », murs en claire-voie, etc.) ne répond pas à la notion de bâtiment prévu au règlement. À l'inverse, l'abri de bois n'est pas un bâtiment normé par une loi ou un règlement au Québec, ce qui n'est par contre pas le cas pour l'approvisionnement en bois dont la responsabilité incombe au MFFP. Puisque l'abri de bois ou l'appentis adossé au camp est toléré dans le but de satisfaire un besoin essentiel (chauffage), aucune autorisation n'est requise auprès du MERN ou du MFFP pour s'en prévaloir. Celui-ci peut être doté d'un toit et même être accolé à l'un des bâtiments du camp de piégeage. Toutefois, la structure ne pourra être fermée par du treillis que sur les trois côtés de son périmètre (et non pas avec une bâche) et avoir une façade dégarnie (ou une ouverture) sans porte ni verrous pour son accès. Cela est jugé primordial afin que l'abri de bois ne puisse être confondu avec la remise additionnelle ou un agrandissement involontaire selon ce qui est déjà autorisé dans les normes actuelles pour le camp de piégeage. Pour éviter des abus, le MFFP tolère l'abri de bois ou l'appentis si sa superficie maximale est inférieure à 4,5 m² (par exemple 9' X 5', 8' X 6' ou 7' X 6'), correspondant à un volume de bois équivalent à l'approvisionnement maximal en bois de chauffage autorisé annuellement par un permis délivré à un citoyen (22,5 m³).

Les normes de construction en vigueur permettent l'installation d'une toilette portative qui serait dotée d'un réservoir à déchets d'une capacité maximale de 22 litres. Dans cette situation, son accès direct au camp est autorisé dans la mesure où sa superficie est incluse dans celle autorisée pour le bâtiment principal, soit un maximum de 45 m². Pour la toilette sèche, la localisation et la composition (bois, plastique, métal, etc.) de son réservoir à déchets ne sont pas normées. Toutefois, celle-ci ne peut avoir un accès direct par l'intérieur du camp principal.

Toute toilette doit être installée de façon à n'être raccordée à aucun système d'égout, fosse septique ou champ d'épuration, ni même à une canalisation souterraine servant à l'évacuation des eaux ménagères ou industrielles d'une municipalité. Aucun dispositif électrique servant à l'écoulement à la sortie de la toilette n'est permis, ce qui sous-entend que le déversement des eaux usées doit s'effectuer par la gravité terrestre pour une toilette sèche. Les éviers ou les lavabos sont tolérés et ceux-ci ne doivent pas être

alimentés à partir d'un aqueduc ou d'un puits souterrain. Par contre, l'utilisation de réservoirs pour la captation d'eau de pluie ou de bidons d'eau portatifs est possible. L'usage d'une pompe mécanique ou électrique afin d'alimenter en eau douce le camp est aussi accepté pour satisfaire les besoins quotidiens des usagers. Bref, tous ces systèmes devront maintenir leur mobilité (ou retrait) advenant le cas où le camp serait contraint à être démoli ou déplacé du secteur.

Pour ériger un camp de piégeage, le locataire d'un bail doit se prémunir d'un permis conforme à la réglementation municipale et à celle de tout autre ministère ou organisme du Québec. Toutefois, la délivrance d'un tel permis pour le camp de piégeage ne peut pas limiter l'application des normes et des conditions de construction et de localisation établies par la réglementation provinciale. Les articles 19 et 20 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* prévoient que le camp de piégeage doit comporter un seul étage. Toutefois, selon l'architecture du bâtiment ou sa finition intérieure (par exemple un plafond cathédrale), la présence d'une mezzanine ouverte (un niveau surélevé) est autorisée. Elle est considérée comme une surface habitable du bâtiment et n'est donc pas vouée uniquement à des fins d'entreposage ou de rangement.

Si elle est présente, la mezzanine ne doit pas dépasser plus de 50 % de la superficie du plancher qu'elle surmonte au niveau du bâtiment habitable, ne doit pas être fermée par autre chose qu'un garde-corps ajouré ou une rampe de sécurité, ni munie de cloisons sur les murs intérieurs. Puisque cette aire ouverte est accessible uniquement par l'intérieur du camp, l'installation d'une échelle ou d'un escalier dans le camp principal est permise. Aucune structure ou aucun accès par l'extérieur n'est toléré via une quelconque ouverture (balcon, escalier, échelle) de manière à ce que cela ne puisse devenir momentanément une nouvelle annexe du bâtiment ou un étage supplémentaire. La mezzanine n'est pas autorisée pour la construction d'un deuxième camp dont le terrain excède 100 km².

En principe, il faut se reporter à l'objectif principal du camp de piégeage, qui est de faciliter la pratique de l'activité pour un piégeur et non pas d'en faire une résidence permanente. Pour terminer, toute disposition applicable doit toujours être examinée en fonction des normes en vigueur lors de la construction autorisée du camp de piégeage.

9.2 La valeur du camp

9.2.1 Interprétation générale

Dans la réglementation, une valeur maximale de 12 400 \$ est fixée pour l'ensemble des constructions et des bâtiments du camp de piégeage (C-61.1, r. 3, a. 18). Cette valeur maximale joue un rôle prépondérant, tel un mécanisme d'autorégulation, afin d'assurer la pérennité du réseau de piégeage.

La valeur maximale établie par règlement **n'est donc pas une valeur réelle liée à la construction ou au remplacement de ces bâtiments**. La construction d'un camp ou les améliorations locatives effectuées sur les bâtiments peuvent largement dépasser, au fil du temps, la valeur maximale de 12 400 \$. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'entreprendre quelconque **action ou poursuite pénale contre le locataire du bail advenant le dépassement potentiel de cette valeur maximale pour la construction de son camp**.

La valeur maximale déterminée pour un camp de piégeage a pour effet de réguler des fluctuations de la valeur des camps trop importantes par rapport à leur valeur réelle. Un trop grand écart pourrait constituer un obstacle à l'achat d'un camp par tout nouveau locataire potentiel. Par ce mécanisme unique, le caractère rustique attribuable au camp de piégeage est préservé afin que ces bâtiments se différencient parmi les autres droits d'occupation qui peuvent être conférés sur un même territoire, notamment pour un chalet de villégiature ou une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse, de pêche ou parfois de piégeage. La valeur maximale est une disposition qui s'applique en dernier recours lorsqu'une des situations suivantes se présente :

-une mésentente ou un litige survient dans la cession du camp entre l'ancien locataire sous bail (et propriétaire du camp) et le nouveau locataire désigné sur le même terrain visé par la délivrance du bail. Dans un tel cas, il peut s'agir soit de l'ancien locataire sous bail (et propriétaire) qui doit vendre son camp, soit du nouveau locataire désigné au bail qui doit s'en porter acquéreur (C-61.1, a. 93 et a. 95);

-le ministre doit se porter acquéreur du camp (ex. : une expropriation) pour des raisons exceptionnelles ou lorsque l'ancien locataire visé par cette situation (C-61.1, a. 91, par .2^o et a. 95) refuse de vendre au prix équivalent à cette valeur maximale.

Dans l'éventualité où le nouveau locataire (ou le ministre, s'il y a lieu) n'accepte pas de se porter acquéreur du camp selon les conditions établies par la *Loi*, l'ancien locataire et propriétaire actuel doit, dans un délai d'un an à partir de la date de l'annulation ou du non-renouvellement du bail, démolir ou enlever ses bâtiments à ses frais (C-61.1, a. 91, par. 2^o et a. 95). Advenant le cas où l'ancien locataire ne pourrait en assurer lui-même l'enlèvement ou la démolition, le MFFP devra s'en assurer aux frais de ce locataire.

L'application d'une valeur maximale demeure un outil de dernier recours puisque l'ancien et le nouveau locataire du bail s'entendent habituellement à l'amiable afin de disposer eux-mêmes, de gré à gré, du camp de piégeage. Dans le cas contraire, l'intervention du personnel du MFFP est requise afin de régler la cession du camp avant la délivrance du nouveau bail en faisant intervenir la valeur maximale. Pour s'appliquer, celle-ci exige donc qu'on établisse le montant définitif de la valeur réelle qui peut être payé pour le camp à l'ancien locataire par le locataire désigné au bail (ou s'il y a lieu le MFFP). Néanmoins, il est possible que son application soit sans intérêt dans le cas où la valeur réelle du camp est inférieure à celle-ci. Pour en connaître la valeur, le recours à un évaluateur agréé en bâtiment est privilégié.

S'il y a une mésentente ou un litige dans le cadre de la transaction immobilière du camp entre l'ancien et le nouveau locataire désigné pour le bail, le traitement du dossier exige d'abord qu'on détermine la nature du problème et son origine. D'une façon distincte, deux circonstances potentielles balisent le traitement administratif accordé dans un délai prescrit, soit lorsque :

- i) l'ancien locataire sous bail ne consent pas à vendre son camp de piégeage, refuse d'accepter un prix de vente déterminé ou ne donne suite à aucune communication (voir l'annexe 18);
- ii) le nouveau locataire désigné pour le bail ne se porte pas acquéreur du camp de piégeage, refuse d'accepter un prix de vente déterminé ou ne donne suite à aucune communication (voir l'annexe 19).

Pour corriger la situation, il convient d'informer officiellement par écrit les piégeurs concernés avec la correspondance requise quant à l'état de leur dossier ou de la circonstance (voir l'annexe 18 ou 19). À ce moment, la communication de leurs obligations respectives (occupation temporaire, suspension des droits exclusifs d'exploitation, vente ou acquisition obligatoire, etc.) est primordiale de même que la proposition des options qui s'offrent à eux afin de solutionner avantageusement le litige. Cette démarche constitue aussi une occasion de communiquer de nouveau les renseignements personnels (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) afin que les locataires entament sérieusement leurs pourparlers.

9.2.2 Rapport d'expertise et évaluateur agréé

Le refus de vendre (ancien locataire) ou de se porter acquéreur (nouveau locataire désigné) d'un camp de piégeage repose souvent sur une mésentente quant à la valeur de celui-ci. Dans ce cas précis, le recours à un évaluateur agréé est exigé par la *Loi* (C-61.1, a.94). L'évaluation qui en découle est sans appel.

Pour pallier ce type de situation, une liste d'évaluateurs (deux experts ou plus) avec leur tarif en vigueur doit être établie au début de la saison estivale par les répondants de la DGFa, puis révisée annuellement. Certains organismes et ministères possèdent également ce type d'expertise à l'interne (ex. : ministère des Transports).

Lorsque le choix final d'un évaluateur et le coût afférent ont bien été communiqués aux locataires concernés, la responsabilité d'embaucher l'évaluateur retenu incombe au personnel de la direction régionale. Par la suite, cette entité assurera la communication du rapport d'évaluation du camp de piégeage (incluant l'estimation de la valeur réelle), mais également, plus tard, le recouvrement à parts égales des frais qui y sont rattachés. Les dépenses reliées à la production d'un rapport d'évaluation peuvent représenter une somme appréciable par rapport à la valeur du camp de piégeage selon sa localisation géographique sur le territoire en raison de la compensation plus élevée attendue pour couvrir les déplacements de l'évaluateur agréé. Par conséquent, il est primordial de bien sensibiliser les locataires concernés aux dépenses qu'ils auront à assumer selon la valeur estimée du camp. **Le rapport d'évaluation constitue le seul outil pour fixer la valeur réelle du camp en cas de litige. En d'autres mots, il détermine le montant que l'ancien locataire pourra percevoir auprès du nouveau locataire désigné ou, à l'inverse, ce que ce dernier devra déboursier pour être le propriétaire du camp.**

Bien que la date du 1^{er} septembre soit l'échéance souhaitée pour que les locataires concernés confirment auprès du MFFP le choix retenu de leur évaluateur agréé, il est possible que la démarche visant à obtenir un rapport d'évaluation soit requise à une autre période de l'année. Toutefois, à l'expiration du délai prescrit pour communiquer le choix de l'évaluateur agréé, des interventions particulières peuvent être requises dans les circonstances suivantes :

- 1) Advenant l'absence d'une réponse de la part de l'ancien locataire quant à la sélection de son évaluateur agréé, le personnel de la direction régionale retient temporairement celle confirmée par le nouveau locataire désigné jusqu'à l'échéance d'un an après la date visée par l'annulation antérieure du bail de l'ancien locataire. Si, à cette échéance, l'ancien locataire n'a toujours pas communiqué son choix, on doit suivre les dispositions prévues pour l'enlèvement et la démolition

du camp de piégeage (section 12.8). Seulement lorsque le camp de piégeage sera enlevé ou démoli sur le terrain visé, le bail pourra être autorisé en faveur du nouveau locataire avec la possibilité d'y construire un nouveau camp de piégeage sur le même territoire.

- 2) Si le nouveau locataire désigné refuse de communiquer son choix d'évaluateur agréé avant le délai prescrit à cet effet, le bail ne lui est pas octroyé et les copies reçues pour ce document avec la signature du piégeur (seulement) doivent être détruites. À ce moment, le terrain inactif est proposé au prochain candidat retenu sur la liste des gagnants du tirage au sort, s'il y a lieu. Dans cette situation, le MFFP devra reprendre les processus d'affectation d'un bail pour le nouveau locataire désigné avec les communications appropriées avisant l'ancien locataire (annexes 5 et 22). Dans le cas où il n'y a plus de candidats en attente sur cette liste, le terrain inactif retourne sur la liste annuelle des terrains vacants du Québec.
- 3) Lorsque les locataires n'ont pas sélectionné le même évaluateur agréé, on détermine, par un tirage au sort, le choix de l'évaluateur final parmi ceux communiqués par les locataires concernés.
- 4) Dans le cas exceptionnel où aucune réponse n'est communiquée par les locataires concernés dans le délai prescrit, les interventions doivent alors suivre les actions décrites ci-dessus (points 1 et 2) pour l'ancien et le nouveau locataire désigné.

Dans l'objectif de rendre applicables les mécanismes d'intervention ci-dessus, **une vérification de la vente du camp s'impose auprès de l'ancien et du nouveau locataire désigné avant que la délivrance du bail soit autorisée** en bonne et due forme. Dans le cadre d'un transfert du bail seulement, cette étape de vérification s'ajouterait à la **preuve fournie pour la cession du camp de piégeage sur le territoire prévu au bail** (voir la section 6).

9.3 Les autorisations

L'article 88 de la *Loi* offre à tout locataire ayant un bail valide la possibilité d'ériger un seul camp pour exploiter son terrain exclusif de piégeage, sauf s'il s'agit d'un terrain de piégeage excédant 100 km² où il est possible de construire un autre camp secondaire. Alors que la délivrance des baux de villégiature (ou autres) est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1.) du MERN, cette dernière n'a pas préséance sur les dispositions régissant la gestion des baux de droits exclusifs de piégeage.

Pour ériger un camp de piégeage, le locataire d'un bail doit d'abord obtenir l'autorisation du MFFP. Pour ce faire, il doit transmettre une demande par écrit au responsable régional. À cette étape, il est souhaité que le responsable régional communique directement avec le locataire (voir la section 10.4). Les normes et conditions de construction et de localisation pour un camp de piégeage ne sont pas assujetties aux exigences d'autres organismes et ministères concernés par l'affectation du territoire, tels que le MERN ou la SÉPAQ. Cependant, le répondant régional du MFFP peut vérifier auprès de ces organisations si l'emplacement projeté d'un camp est compatible avec d'autres utilisations du territoire. Si tel n'est pas le cas, il est suggéré d'aviser le locataire concerné afin qu'il puisse réviser à sa convenance la localisation projetée du camp sur son terrain de piégeage, et ce, en faisant valoir les bénéfices que cela pourrait lui procurer dans le cadre réglementaire (voir la section 9.4).

En cas de divergence, c'est le principe du droit d'occupation conféré en vertu de l'article 88 de la *Loi* qui prévaut. Par contre, certaines contraintes supplémentaires imposées, par exemple, par les tribunaux pourraient être compatibles avec l'exercice du droit d'utilisation auquel le piégeur devrait se conformer. Dans toute autre circonstance, l'application des normes et des conditions de construction et de localisation d'un camp ne peut pas être restreinte ni même assouplie pour l'exercice des droits exclusifs de piégeage. Cette considération s'applique donc là où il y aurait une réglementation municipale à l'encontre d'une interdiction de la réglementation provinciale.

Par ailleurs, lors d'une construction projetée, le locataire doit au préalable vérifier la nécessité d'obtenir un permis de construction de la part de la MRC ou de la municipalité. Le locataire du bail peut avoir à obtenir d'autres autorisations, par exemple pour la coupe de bois de chauffage (c'est-à-dire un permis du MFFP), l'entretien de certains chemins forestiers dans certains secteurs, la réalisation de travaux dans un habitat faunique réglementé (ex. : ravage du cerf de Virginie) ou le respect de certaines normes environnementales du MELCC ou des municipalités. Toute nouvelle construction d'un camp ne pourra être autorisée qu'après l'enlèvement ou la démolition des bâtiments d'origine à moins que les normes et conditions de construction et de localisation ne le permettent (C. 61-1, r. 3, a. 19 et a. 20).

9.4 La localisation

La localisation d'un camp de piégeage doit respecter les normes édictées par le *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (C. 61-1, r. 3, a. 19 et a. 20, par. 3° et 11°). Obligatoirement, le locataire doit aviser par écrit le MFFP en indiquant, sur le plan du territoire annexé à son bail (un croquis), la localisation projetée de son camp. Par la suite, le MFFP achemine un accusé de réception dans lequel il informe le piégeur des normes et des conditions en vigueur pour la construction et la localisation du camp de piégeage (voir l'annexe 20). À cette étape, il est suggéré de communiquer verbalement avec le locataire du bail afin de valider les informations fournies, mais aussi de garantir une localisation appropriée du camp à l'intérieur des limites géographiques délimitées par le territoire décrit dans son bail de droits exclusifs et son UGAF respective.

Les articles 86 et 118 de la *Loi* prévoient aussi la possibilité d'ériger un camp de piégeage dans les réserves fauniques et les zecs. Aucun consentement écrit n'est exigé pour construire un camp de piégeage dans ces territoires fauniques structurés puisque le ministre peut autoriser la construction ou la rénovation d'un camp aux conditions décrites sur le bail. Cette autorisation relève du directeur de la gestion de la faune, en région, en vertu de la réglementation sur la délégation des actes administratifs du MFFP. Toutefois, s'il y a lieu, il est de bon usage d'informer (lettre officielle, rencontre statutaire de la TRF, etc.) les responsables désignés pour la gestion des territoires fauniques structurés en région de la présence d'une nouvelle construction.

9.5 La construction

C'est uniquement après avoir reçu l'autorisation pour la construction et la localisation du camp de piégeage sur le territoire décrit au bail que le locataire peut entamer les démarches à cet effet (annexe 20). Le locataire du bail bénéficie alors d'une période de deux ans, à compter de la date de délivrance de son autorisation. Si le camp n'a pas été érigé ou est inachevé à l'échéance du délai, le locataire concerné doit présenter une nouvelle demande au MFFP puisque celle à l'origine devient caduque. Cette exigence s'applique également lorsqu'un piégeur désire entreprendre des rénovations

majeures à son camp visant à modifier sa superficie habitable ou la disposition de ses bâtiments. Pour ces raisons, il doit alors se soumettre à la procédure usuelle en faisant une nouvelle demande.

Enfin, les améliorations locatives ou l'entretien normal du camp (ex. : remplacement des ouvertures et fenestrations, réfection du revêtement mural extérieur, installation de bardeaux d'asphalte sur le toit, etc.) ne sont pas assujettis à une demande de construction ou de rénovation de la part du piégeur. Lorsque les travaux de construction ou de rénovation sont complétés, le piégeur doit immédiatement en informer le MFFP afin qu'il puisse procéder à l'inspection conformément aux normes et aux conditions établies pour les bâtiments et leur localisation.

9.6 L'inspection

Pour prévenir des situations problématiques et éviter le maintien d'irrégularités potentielles, le MFFP doit effectuer une inspection du camp de piégeage. Toutes les observations importantes de cette inspection sont consignées dans un rapport. L'inspection peut être réalisée par un employé qualifié d'une DGFa concernée, mais elle peut aussi être menée à la demande de cette dernière par des agents de la protection de la faune, surtout lorsque des irrégularités importantes aux bâtiments sont anticipées à la suite de plaintes ou de déclarations d'utilisateurs fauniques.

À la lumière des faits constatés dans le rapport d'inspection, un accusé de réception doit être envoyé au locataire par le MFFP pour l'aviser que son camp de piégeage est conforme selon les renseignements complémentaires consignés à son dossier (voir l'annexe 14). Afin de respecter l'affichage obligatoire d'un nouveau camp sur le terrain de piégeage, une plaque d'identification lui est remise lors de l'envoi. Celui-ci doit afficher en permanence cette plaque sur la façade du bâtiment, et ce, à un endroit bien visible par d'éventuels utilisateurs fauniques ou le personnel du MFFP. D'ailleurs, il est obligatoire de procéder à une inspection des lieux avant que la plaque ne puisse être expédiée à son détenteur.

Cette plaque n'est aucunement une reconnaissance de la conformité du camp aux normes et conditions du règlement, elle est uniquement un outil d'identification et de localisation, telle une attestation d'un occupant avec des droits consentis sur un territoire décrit au bail.

Une fois que le locataire est avisé par écrit qu'il respecte les normes et les conditions en vigueur pour son camp de piégeage, la DGFa se charge de répertorier et d'ajouter, dans les plus brefs délais, les informations pertinentes au dossier du piégeur dans le SIAF (localisation géographique, date d'inspection, statut de conformité, etc.).

Lorsqu'un bail est annulé, non renouvelé, échangé ou même transféré à un autre locataire, il est fortement recommandé de procéder à une nouvelle inspection pour éviter de maintenir des irrégularités antérieures ne respectant pas les normes de construction en vigueur. Cela est primordial parce qu'il s'avère long et difficile d'exiger après coup au nouveau locataire l'application des correctifs requis (voir la section 9.7).

Dans le cas d'un nouveau camp, il est convenu de procéder à une inspection des bâtiments à l'intérieur d'un délai raisonnable, soit un an après sa date de construction. Les directions de la protection de la faune peuvent fournir un soutien pour assurer une conformité aux normes et aux conditions liées aux bâtiments, à la demande des directions de la gestion de la faune régionales.

Toutefois, d'autres corps d'emploi peuvent aussi exécuter cette tâche. Si la situation l'exige, les irrégularités constatées devront cependant être rapportées auprès d'un agent de la protection de la faune.

9.7 Les camps non conformes

La construction d'un camp de piégeage est un droit d'occupation consenti sur le territoire décrit au bail d'un piégeur. Celui-ci peut bénéficier de ce droit seulement dans le respect des normes et des conditions établies pour la construction et la localisation du camp de piégeage (voir la section 9.1).

À la suite d'une inspection, tout rapport faisant état précisément d'anomalies relevées relativement aux normes et aux conditions réglementées doit être remis dans les plus brefs délais à un répondant désigné à la Direction de la protection de la faune.

Dès que la situation est connue pour un camp de piégeage jugé non conforme à la réglementation, une lettre d'avertissement et de demande de correctifs est expédiée au piégeur lui indiquant le motif et les correctifs à apporter (annexe 21). Un délai raisonnable doit lui être accordé, lequel doit tenir compte de la saison en cours (contrainte climatique pour l'accès au site et la réalisation des travaux) de même que de l'ampleur des correctifs à apporter. **Généralement, ce délai ne devrait pas dépasser six mois.**

Lorsque le MFFP est informé par le piégeur des correctifs apportés ou à l'issue du délai accordé à ce dernier pour les réaliser, une nouvelle inspection est demandée, cette fois-ci préférablement par la Direction de la protection de la faune qui en fait rapport à la Direction de la gestion de la faune. Si les correctifs n'ont pas été apportés de façon satisfaisante, une lettre d'intention d'annuler le bail est expédiée au piégeur (annexe 13). S'il y a lieu, après un délai de 30 jours, une lettre de décision d'annuler le bail lui sera acheminée (annexe 15). Advenant l'annulation du bail pour ce motif, la disposition du camp non conforme devra suivre la démarche décrite à la section 9.8, laquelle s'échelonnera possiblement sur près d'une autre année entière.

Lorsqu'on procède à un échange ou à un transfert de bail de piégeage entre piégeurs, il est fortement recommandé de valider la conformité du camp à l'aide d'une inspection. Dans les circonstances où des irrégularités sont détectées dans le rapport d'inspection pour le camp de piégeage, le transfert ou l'échange n'a pas lieu **tant que la situation n'est pas régularisée**. À l'inverse, son traitement ne peut être retardé dans la situation où il n'y aurait pas eu d'inspection récente puisque la conformité du camp se doit d'être respectée en tout temps.

9.8 Disposition des camps de piégeage non conformes

9.8.1 Généralités

Conformément à l'article 95 de la *Loi*, le MFFP peut exiger la démolition ou l'enlèvement d'un camp de piégeage à l'échéance du délai d'un an de la date d'annulation ou du non-renouvellement de son bail lorsque le détenteur du bail refuse :

- 1) de vendre son camp à un nouveau locataire (ou, s'il y a lieu, au ministre) au prix de la valeur maximale établie par règlement (soit 12 400 \$);

- 2) d'effectuer les correctifs exigés en conformité avec la réglementation à la suite d'une inspection non conforme du camp de piégeage, et ce, après l'expiration du délai maximal de six mois de la date établie dans l'avis transmis par le MFFP.

Dans ces circonstances, le bail de l'ancien locataire doit d'abord avoir été annulé (ou non renouvelé) dans le cadre de l'approche décrite à la section 8.2. À cet effet, une vérification est nécessaire pour s'assurer que le piégeur a préalablement été informé par écrit de l'obligation de vendre son camp au nouveau locataire identifié par le MFFP (voir l'annexe 13), sinon de le démolir ou de l'enlever à ses frais avec une remise en état des lieux.

Dans l'éventualité où le piégeur n'accepte toujours pas, à l'expiration du délai prescrit, de vendre ou de rendre conforme son camp, le MFFP est autorisé à procéder à l'enlèvement ou à la démolition du camp de piégeage. Un remboursement des frais engendrés lui sera ensuite exigé par une ordonnance de la cour. **Cette démarche ne peut donc être amorcée qu'après l'expiration du délai d'un an de la date d'annulation du bail (ou de non-renouvellement), et ce, pourvu que le titulaire ait été informé des conséquences de son refus en amont.**

Lorsque la procédure de démolition du camp est enclenchée, il est préférable d'aviser par écrit le piégeur 30 jours avant le début de cette opération délicate. Cette procédure prévaut sur toute autre demande en cours visant le traitement du bail (ex. : transfert ou échange) qui aura été exprimée au MFFP à l'intérieur du délai établi.

9.8.2 Procédure de démolition ou d'enlèvement

La démolition et l'enlèvement d'un camp de piégeage constituent une démarche exceptionnelle et très délicate. Toutefois, en dernier recours, elle est essentielle pour garantir à tous les citoyens un accès équitable à l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, à la pratique d'activités récréatives sur les terres du domaine de l'État.

En ce qui concerne la disposition du camp de piégeage lié à un bail exclusif de piégeage qui a été annulé (ou non renouvelé), la *Loi* autorise l'enlèvement et la démolition du camp avec la remise en état des lieux aux frais de son détenteur (C-61.1, a. 95).

9.8.2.1 L'affichage d'un préavis

La démolition du camp doit être obligatoirement précédée d'une visite des lieux pour afficher des avis écrits et bien visibles sur la façade du camp de piégeage pendant une durée de 30 jours. À cet effet, il est recommandé d'apposer ce document à plusieurs endroits sur les bâtiments, comme la porte d'entrée du camp, la remise et la toilette sèche, s'il y a lieu. L'avis doit également contenir un énoncé qui identifie le directeur régional de la gestion de la faune, à qui le détenteur du camp de piégeage peut s'adresser, le cas échéant, pour interrompre la procédure en cours. Lors de cette étape, il est suggéré de prendre des photographies qui authentifieront la bonne exécution de cette démarche.

9.8.2.2 Le brûlage dirigé

Le moyen privilégié pour la démolition des bâtiments est le brûlage dirigé puisqu'il constitue l'intervention la moins onéreuse que devra assumer ultérieurement le piégeur concerné. Pour effectuer le brûlage dirigé d'un bâtiment sur les terres du domaine de l'État, il est d'abord nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

Pour toute la durée des opérations, le MFFP devra colliger les dépenses engagées qui seront nécessaires à la justification et au remboursement. Dans certaines circonstances, le démantèlement mécanique ou manuel peut également constituer un moyen privilégié en raison de l'accessibilité des lieux, de la localisation du bâtiment ou pour des motifs liés à la sécurité publique.

En règle générale, l'hiver (décembre à mars) constitue une période appropriée pour effectuer les opérations de brûlage dirigé puisque le sol est gorgé d'humidité ou parce que la neige qui recouvre le sol réduit les risques de propagation d'incendies ou de feux de forêt dans le secteur. Si, pour toute raison, il est requis d'effectuer ces opérations en dehors de cette période, soit entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, il est fortement recommandé de solliciter en amont les conseils et la collaboration d'intervenants régionaux ou des spécialistes de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Préalablement aux opérations de brûlage, il est recommandé de retirer les matériaux non combustibles (verre, métaux, etc.) et d'en disposer de façon sécuritaire dans un centre de tri ou un dépotoir approprié. Cette étape est importante afin d'assurer une combustion complète des débris du bâtiment. Dans la situation contraire, le MFFP reviendra sur le site afin d'effectuer le nettoyage nécessaire pour la remise en état des lieux.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées par du personnel qualifié et dans le respect des consignes de santé et de sécurité. Pour cette raison, une surveillance des lieux est recommandée pour les premières heures d'intensité du feu, et ce, jusqu'à ce que le brasier ne présente plus de risque imminent de propagation d'incendie. Selon la quantité et la dimension des bâtiments présents sur le plan de localisation, il est préférable de démarrer les opérations d'ignition des structures tôt dans la journée et dans des conditions prévisionnelles de faibles vents (inférieurs à 10 km/h).

ANNEXE 1

MODÈLE D'UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE

Intervenu:

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS [nom du ministre] .
pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par
[nom du représentant] , directeur de la gestion de la
faune de la région de []
Ci-après appelé le « Ministre »

ET [Nom du locataire] (Certificat: _____)
[Adresse]
[Ville et code postal]
Ci-après appelé le « Locataire »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article I OBJET DU BAIL

Par les présentes, __ Ministre confère au Locataire des droits exclusifs de piégeage sur le terrain délimité par un liséré noir sur la carte annexée au bail pour en faire partie intégrante et ayant une superficie de _____

Article II DURÉE

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de neuf ans, débutant le _____ et se terminant le _____. Ce bail se renouvelle automatiquement, pour des périodes successives de neuf ans, si le locataire respecte les conditions prévues à la réglementation.

Article III LOYER

Pour la première année du bail, le loyer annuel est de _____ \$, lequel doit être acquitté chez un agent de vente de permis dûment autorisé par le Ministère jusqu'au 1er novembre. Pour les années subséquentes, ce loyer est payable à la date déterminée par le règlement auprès d'un tel agent. Ce loyer est non remboursable.

Article IV OBLIGATIONS DU MINISTRE

__ Ministre s'engage à:

1. fournir au Locataire une carte délimitant le terrain de piégeage;
2. faciliter l'accès au Locataire à toute information dont il dispose portant sur les populations d'animaux à fourrures et leurs habitats;
3. informer le Locataire des orientations et des directives du Ministère en matière de piégeage et de gestion des animaux à fourrure et de leurs habitats.

Article V CONDITIONS

Le locataire s'engage à se conformer à toutes les conditions de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements qui concernent le piégeage des animaux à fourrure et le commerce des fourrures, en plus de celles énumérées ci-dessous:

1. s'assurer que tout piégeur qu'il autorise à piéger sur ce terrain de piégeage est détenteur d'un permis de piégeage professionnel valide;
2. se conformer à toute directive émise par le Ministère ou qui pourrait être émise par le Ministère et se rapportant à l'exploitation et à la conservation de la faune, et à toute autre matière relative au présent bail; ces directives, dès leur émission, font partie intégrante du présent bail;
3. obtenir l'autorisation écrite du titulaire d'un bail de villégiature délivré par le _____ en vertu de la loi sur les terres du domaine de l'état (L.R.Q., c. T-8.1) pour piéger sur le terrain faisant l'objet de ce bail lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur du terrain de piégeage décrit à l'article I du présent bail de droits exclusifs de piégeage.

Article VI TRANSFERT

Toute cession partielle ou toute sous-location des droits conférés par le présent bail est interdite.

Article VII ACCÈS À L'INFORMATION

Le locataire autorisé par les présentes __ Ministre à communiquer ses nom et adresse, la description du terrain sur lequel les droits de piégeage sont loués et la description de ses bâtiments à qui en fera la demande.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS:

Le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par: _____ SIGNATURE DATE

ENDROIT

Le locataire,

NOM DU LOCATAIRE SIGNATURE DATE

ENDROIT

Code du terrain: _____ UGAF: _____ Superficie en km2: _____

ANNEXE 2

MODÈLE D'UNE MODIFICATION AU BAIL (MOINS DE NEUF ANS) DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE VISÉ SEULEMENT PAR UN CHANGEMENT DE SA SUPERFICIE (OU DÉLIMITATION)



MODIFICATION AU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE

Intervenu:

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, [nom du ministre] ,
pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par
[nom du représentant] , directeur de la gestion de la faune
de la région de []

Ci-après appelé le « Ministre »

ET [Nom du locataire] (Certificat: _____)
[Adresse]
[Ville et code postal]

Ci-après appelé le « Locataire »

Lesquelles parties conviennent de modifier le bail intervenu le _____ , tel qu'il a été modifié le _____ , en remplaçant
l'annexe décrivant le terrain de piégeage par l'annexe ci-jointe. La superficie du terrain de piégeage décrit à l'annexe ci-jointe est
de _____ km2, portant le loyer annuel pour l'année _____ à _____ \$, lequel sera indexé conformément au Règlement sur la
tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 129191 du 18 septembre 1991 et à ses amendements subséquents.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS:

Le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par: _____
SIGNATURE DATE

ENDROIT

Le Locataire,

NOM DU LOCATAIRE

SIGNATURE

DATE

ENDROIT

Code du terrain:	UGAF:	Superficie en km2:
------------------	-------	--------------------

Forêts, Faune et Parcs

LOCATAIRE

F-404M (2013-09)

ANNEXE 3

MODÈLE D'UN ADDENDA AU BAIL (SEULEMENT UNE ANNÉE) DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE VISÉ PAR L'AFFECTATION D'UN TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE POUR UN PIÉGEUR JUGÉ PERFORMANT



**ADDENDA AU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE
SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE**

Intervenu

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,
M. Luc Blanchet, pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même
représenté par [Prénom et nom du directeur(trice)], directeur(trice) de
la gestion sur la Faune, des [nom des régions administratives],

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

Ci-après appelé le « **Locataire** »

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs confère, au locataire, des droits exclusifs de piégeage sur le territoire délimité par un liséré noir sur la carte annexée au présent addenda et ayant une superficie de ___ km².

Les droits conférés par le présent addenda sont pour une durée d'un an débutant le [jour, mois de l'année] et se terminant le [jour, mois de l'année].

Les articles V et VI prévus au bail de droits exclusifs de piégeage sur un terrain de piégeage intervenu le [jour, mois de l'année] s'appliquent au présent addenda. Le piégeur s'engage en plus :

1. à ne pas ériger des bâtiments et des constructions sur le territoire désigné en annexe du présent addenda;
2. à payer le loyer établi en fonction des dispositions du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par : **Mme**

SIGNATURE DATE

ENDROIT

Le Locataire,

NOM DU LOCATAIRE SIGNATURE DATE

ENDROIT

Code du nouveau terrain :	UGAF :	Superficie :	km ²
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune		LOCATAIRE	MRNF-404S (2011-10)

ANNEXE 4

MODÈLE D'UN TRANSFERT DE BAIL (MOINS DE NEUF ANS) DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE



TRANSFERT DE BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN DE PIÉGEAGE

Intervenu:

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, [nom du ministre], pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par [nom du représentant], directeur des opérations régionales du [] de la région de []

Ci-après appelé le « Ministre »

ET [Nom du nouveau locataire] (Certificat:)
[Adresse]
[Ville et code postal]

Ci-après appelé le « Nouveau Locataire »

ET [Nom du locataire] (Certificat:)
[Adresse]
[Ville et code postal]

Ci-après appelé le « Locataire »

Lesquelles parties confirment le transfert du bail intervenu le [], tel qu'il a été modifié le [] et conférant à [] des droits exclusifs de piégeage, en faveur du Nouveau Locataire, qui accepte et s'engage à se conformer à toutes et chacune des clauses de ce bail.

Le Locataire intervient aux présentes pour confirmer son acceptation du transfert de son bail au Nouveau Locataire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS:

Le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par: _____
SIGNATURE DATE
_____ ENDROIT

Le Nouveau Locataire,

NOM DU NOUVEAU LOCATAIRE SIGNATURE DATE
_____ ENDROIT

Le Locataire,

NOM DU LOCATAIRE SIGNATURE DATE
_____ ENDROIT

ANNEXE 5

MODÈLE D'UNE LETTRE AUTORISANT LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]

[Adresse]

DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE

[Madame ou Monsieur],

Vous avez [type d'affectation approprié] de droits exclusifs sur un terrain de piégeage durant la dernière année.

Vous trouverez ci-joint votre nouveau bail de droits exclusifs de piégeage prévu pour une durée valide de neuf ans sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

Vous devez signer les [deux exemplaires, dans le cas d'une délivrance ou du renouvellement, « ou » trois exemplaires, dans le cas d'un transfert ou d'un échange] du bail à l'endroit indiquant [type de locataire concerné par l'affectation] et nous retourner ces deux copies dans l'enveloppe-retour ci-jointe. Nous vous retournerons votre copie à conserver pour vos dossiers suivant la signature du bail par le représentant du ministre.

Si nous ne recevons pas les copies dûment signées de votre bail d'ici le [délai d'un mois après la date de l'envoi], nous [type d'intervention prévue].

[Inscrire la mise en garde de la prochaine page selon la présence ou non d'un camp de piégeage sur le terrain sous bail seulement pour sa délivrance, son transfert ou son échange].

En plus d'avoir à respecter les conditions précisées dans votre bail, vous devez aussi vous soumettre annuellement aux exigences suivantes :

- 1) Détenir un certificat du piégeur valide;
- 2) Payer le loyer, en un seul versement, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre;
- 3) Transiger, durant la période établie par la validité de ce permis, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à votre bail avec un commerçant de fourrures (maison d'enchères publiques, intermédiaire pour la vente, tanneur ou taxidermiste).

Pour toute autre question relative au dossier ou précision additionnelle, veuillez communiquer avec notre répondant[e] régional[e], [prénom et nom du répondant(e)].

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Cliquez ici et tapez votre nom]

Le directeur de la gestion de la faune

Inscrire le type d'affectation approprié :

- i) Pour la délivrance d'un bail :
« participé au tirage au sort pour l'obtention »
- ii) Pour le renouvellement d'un bail :
« été visé[e] par le renouvellement de votre bail »
- iii) Pour le transfert ou l'échange d'un bail :
« entamé un processus de transfert pour l'obtention »

Inscrire le type de locataire concerné par l'affectation :

- i) Pour la délivrance ou le renouvellement d'un bail :
« Le locataire »
- ii) Pour le transfert ou l'échange d'un bail :
« Le nouveau locataire »
« L'ancien locataire »

Inscrire le type d'intervention prévu :

- iv) Pour la délivrance d'un bail :
« ne vous attribuerons plus le bail et celui-ci sera affecté à un autre gagnant du tirage au sort. »
- v) Pour le renouvellement d'un bail :
« ne vous attribuerons plus le bail et celui-ci fera l'objet d'une procédure pour son annulation. »
- vi) Pour le transfert ou l'échange d'un bail :

« ne vous attribuerons plus le bail et celui-ci ne sera pas transféré. »

Inscrire la mise en garde concernée :

i) Si le terrain présente un camp de piégeage :

« Par la même occasion, nous vous demandons de nous faire parvenir une copie de l'acte constatant la cession du camp de piégeage, lequel nous confirmera son transfert ou sa vente par l'ancien[ne] locataire désigné[e] au bail. Par conséquent, nous vous invitons à communiquer avec lui[elle] aux coordonnées suivantes :

[Prénom et nom du locataire désigné]
[Adresse]
[Ville, province code postal]
Tél. : 000 000-0000 »

Par ailleurs, vous devrez respecter en permanence les normes et les conditions de construction et de localisation pour les bâtiments érigés sur le territoire décrit à votre bail.

ii) Si le terrain ne présente pas de camp de piégeage :

« Par la même occasion, nous vous informons de la possibilité d'ériger un camp de piégeage sur le terrain décrit à votre bail. Si vous êtes intéressé[e], vous devez d'abord nous adresser une demande par écrit dans laquelle vous devez préciser, à l'aide d'un croquis sur une carte topographique, la localisation projetée de celui-ci. Le cas échéant, vous devrez respecter des normes et des conditions de construction et de localisation en vigueur à cet effet. »

ANNEXE 6

MODÈLE DE LETTRE POUR LE REFUS DE DÉLIVRER UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE (DÉLIVRANCE OU RENOUELEMENT) EN RAISON DE L'ABSENCE DE CERTIFICAT OU D'AUTRES CONDITIONS

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]

[Adresse]

REFUS DE DÉLIVRER UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE (DÉLIVRANCE OU RENOUVELLEMENT) EN RAISON DE L'ABSENCE DE CERTIFICAT OU D'AUTRES CONDITIONS

[Madame ou Monsieur],

Vous avez [participé au tirage au sort ou entamé un processus de transfert] pour l'obtention de droits exclusifs sur un terrain de piégeage durant la dernière année.

En vertu des articles 14 et 22 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*, vous devez détenir un certificat et/ou respecter toutes autres conditions établissant que vous êtes apte à piéger pour obtenir un bail de droits exclusifs sur un terrain de piégeage.

Après vérification, en date du [date], « Inscrire un des motifs de la page suivante »
Pour cette raison, nous ne pouvons vous offrir un bail de droits exclusifs sur un terrain de piégeage pour la prochaine année.

Si vous êtes toujours intéressé[e] par le piégeage, nous vous recommandons, d'ici le prochain tirage au sort, de suivre le cours de formation nécessaire à l'obtention du certificat établissant votre aptitude à piéger ou de bien vouloir vous confirmer aux autres conditions requises, en vous adressant à la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec, responsable de la diffusion de ce cours.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro de téléphone suivant : [000 000-0000].

Veuillez agréer, [Madame ou Monsieur], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune

Inscrire le motif du refus de délivrer le bail :

- « nous avons constaté que vous n'étiez pas résident[e] du Québec et âgé[e] d'au moins 18 ans.»
- « nous avons constaté que vous n'étiez pas détenteur[trice] d'un tel certificat et que vous n'étiez pas sur le point de l'obtenir ou que vous ne respectiez pas les autres conditions. »
- « nous avons constaté que vous aviez conclu un bail de droits exclusifs de piégeage avec le MFFP qui a été annulé au cours des deux années précédant la date de la demande de bail pour le motif que le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail ou que le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse. »
- « nous avons constaté que vous êtes déjà locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage. »
- « nous avons constaté que vous exerciez des droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du *Règlement sur les réserves de castor* (chapitre C-61.1, r. 28). »

ANNEXE 7

MODÈLE D'UN ACTE CONSTATANT LA CESSION DU CAMP DE PIÉGEAGE

CESSION DU CAMP DE PIÉGEAGE

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction régionale de la gestion de la faune
Adresse

Par la présente, moi, _____, cède les bâtiments ou les constructions à des fins de piégeage, lesquels ont été érigés sur le terrain n° _____, en faveur du nouveau locataire désigné, _____ à qui j'ai également cédé tous mes droits et privilèges de piégeage.

Signature de l'ancien locataire et
propriétaire du camp de piégeage

Date

Signature du nouveau locataire à être désigné

ANNEXE 8

MODÈLE DE LETTRE POUR LE REFUS D'AUTORISER UNE MODIFICATION DE LA SUPERFICIE D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE OU UNE AFFECTATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE À UN PIÉGEUR

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]

[Adresse]

OBJET : REFUS D'AUTORISER UNE MODIFICATION DE LA SUPERFICIE D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE OU UNE AFFECTATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SUPPLÉMENTAIRE À UN PIÉGEUR

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous avez demandé [nature de la demande exprimée de la page suivante] terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division] durant la dernière année.

L'examen de votre dossier montre que votre demande ne respecte pas les exigences ou les normes prévues pour la gestion des baux de droits exclusifs de piégeage au Québec, notamment pour le(s) motif(s) suivant(s) : « Inscrire un ou des motifs de la page suivante et le texte de clarification approprié. »

Par conséquent, nous regrettons de ne pouvoir donner suite à votre demande.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro de téléphone suivant : [(000) 000-0000].

Veillez agréer, [Madame ou Monsieur], mes salutations distinguées.

[cliquez ici et tapez votre nom]

Le Directeur de la gestion de la faune

Nature de la demande exprimée par le locataire :

- « une modification de la superficie de votre »;
- « un terrain de piégeage supplémentaire [numéro du terrain vacant] à exploiter exclusivement, au cours d'une seule année, à celui déjà consenti pour le ».

Inscrire un ou plusieurs des motifs suivants et le texte de clarification approprié :

Pour une modification à la superficie :

- « la superficie existante du terrain sous bail est supérieure à celle normalisée [inscrire la superficie calculée] par tous les terrains dans l'UGAF [inscrire le numéro] ou la région [inscrire la région administrative, si applicable]. »
- « le terrain vacant convoité n'a pas été offert au tirage au sort au cours des deux dernières années. »

Pour une affectation d'un terrain supplémentaire :

- « le terrain vacant convoité a été attribué à un nouveau locataire à la suite de son tirage au sort en [indiquer l'année financière applicable]. »
- « votre dossier ne répond pas à l'un des critères de performance suivants :
 - i) Diversité : le piégeur a commercialisé, annuellement, au moins 50 % des espèces pouvant être piégées dans l'UGAF où se trouve le terrain au cours des trois dernières années;
 - ii) Rendement : le piégeur a, annuellement, présenté un rendement (captures par 10 km²) de 25 % supérieur à la moyenne du rendement des terrains de l'UGAF (ou de la région si le nombre de terrains est inférieur à 15) au cours des trois dernières années;

- iii) Bonne conduite : le dossier du piégeur ne contient aucun avertissement formel pour manquement aux conditions de son bail et aux autres dispositions de piégeage au cours des trois dernières années.

ANNEXE 9

MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSFERT OU D'ÉCHANGE DE TERRAIN DE PIÉGEAGE



Demande de transfert ou d'échange de terrain de piégeage

Ce formulaire est suggéré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à titre indicatif seulement; toute autre autorisation contenant les mêmes renseignements est également valide. Au besoin, veuillez en faire des copies ou reproduire un document semblable.

Le transfert ou l'échange ne peut prendre effet qu'à la suite de l'autorisation écrite du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. On doit avoir cette autorisation en main avant de procéder à la vente du camp de piégeage, le cas échéant.

TRANSFERT D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE		N° du terrain :
Locataire actuel		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
Nouveau locataire		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
<p>Le locataire actuel de droits exclusifs doit avoir piégé sur ce terrain au cours de l'année précédant celle du transfert.</p> <p>Le cas échéant, il doit annexer à ce formulaire une copie d'une lettre de consentement d'achat de son camp de piégeage. La demande de transfert doit être faite du 1^{er} janvier au 1^{er} août. Le transfert sera fait en juillet et août.</p>		
ÉCHANGE D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE		
Locataire 1		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	N° du terrain :
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
Locataire 2		
Nom :	N° du certificat du piégeur :	N° du terrain :
Adresse :	Téléphone :	
Signature :	Date :	
<p>Les locataires de droits exclusifs doivent avoir piégé sur leur terrain au cours de l'année du transfert.</p> <p>Le cas échéant, ils doivent annexer à ce formulaire une copie d'une lettre de consentement d'achat, d'échange ou de cession de leur camp de piégeage. La demande d'échange doit être faite du 1^{er} janvier au 1^{er} août. L'échange sera fait en juillet et août.</p>		

La lettre confirmant l'autorisation de procéder à l'échange ou au transfert sera envoyée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au demandeur.

ANNEXE 10

MODÈLE DE LETTRE DE DÉCISION D'ANNULER LE BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE D'UN PIÉGEUR QUI A FORMULÉ L'INTENTION DE METTRE FIN À SON BAIL

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]
[Adresse]

Objet : LETTRE DE DÉCISION D'ANNULER LE BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE D'UN PIÉGEUR QUI A FORMULÉ L'INTENTION DE METTRE FIN À SON BAIL

[Madame ou Monsieur],

Vous nous avez signifié, par votre note du [date de l'envoi], que vous désiriez mettre fin au bail de droits exclusifs de piégeage qui vous a été octroyé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

Nous donnons donc suite à votre demande en annulant votre bail de piégeage. Cette décision prend effet à la date de réception de cette lettre et est irréversible.

« SI UN CAMP DE PIÉGEAGE EST PRÉSENT SUR LE TERRAIN » : Nous vous rappelons que vous devez disposer de vos bâtiments de piégeage selon les modalités prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Celle-ci vous oblige à vendre votre camp au nouveau locataire du terrain de piégeage, à moins que votre camp ne soit pas conforme à la réglementation ou qu'il ait une valeur supérieure à 12 400 \$ et que vous ne consentiez pas à le vendre à ce montant. Dans ce cas, des modalités particulières s'appliquent.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro de téléphone suivant : [000 000-0000].

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune

ANNEXE 11

MODÈLE DE LETTRE AVISANT LE PIÉGEUR DE SON OBLIGATION D'ACHETER SON PERMIS DE PIÉGEAGE PROFESSIONNEL AVANT L'ÉCHÉANCE DE SA VALIDITÉ

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]

[Adresse]

Objet : DERNIER AVIS DE PAIEMENT - PERMIS DE PIÉGEAGE PROFESSIONNEL

[Madame ou Monsieur],

À la suite de la vérification de votre dossier de piégeage, nous avons constaté que vous aviez acquitté les frais de votre bail. Toutefois, vous n'avez toujours pas payé votre permis de piégeage professionnel pour la saison [période annuelle] malgré l'avis de paiement transmis avec celui de votre bail en date du [date du premier avis de paiement].

Nous tenons à vous rappeler qu'en vertu de l'article 17 du *Règlement sur les activités et le commerce des fourrures* (RLRQ, C-61.1, r. 3), vous devez détenir un permis de piégeage valide afin que l'on puisse comptabiliser les transactions de vos fourrures non apprêtées auprès d'un commerçant de fourrures dans votre seuil commercial d'exploitation.

D'ici le 30 juin [2018], nous vous demandons d'acheter votre permis de piégeage professionnel chez un agent de vente autorisé à cet effet.

Dans le cas contraire, un avertissement formel sera porté à votre dossier. Toute récidive, au cours des quatre prochaines années, entraînera automatiquement l'annulation de votre bail de droits exclusifs de piégeage.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro de téléphone suivant : [000 000-0000].

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]

Le directeur de la gestion de la faune

ANNEXE 12

MODÈLE DE LETTRE D'AVERTISSEMENT FORMAL À UN PIÉGEUR N'AYANT PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS DE SON BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire] [Adresse]

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous êtes locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage qui vous a été octroyé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

En raison du non-respect des conditions de votre bail, un avertissement formel doit être porté à votre dossier pour le motif suivant :

« Inscrire un des motifs de la page suivante »

Nous vous rappelons que toute récidive, au cours des quatre prochaines années, entraînera automatiquement l'annulation de votre bail de droits exclusifs de piégeage.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro de téléphone suivant : [000 000-0000].

Veillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]

Le directeur de la gestion de la faune

Motifs possibles d'avertissement à un piégeur

- « Conformément à l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*, pour la saison de piégeage [saison de piégeage], vous n'avez pas respecté le seuil commercial d'exploitation, soit d'avoir transigé [15 « ou »10] fourrures de [5 « ou »3] espèces différentes provenant de votre terrain de piégeage durant la période annuelle établie pour la validité de votre permis de piégeage professionnel. Toutefois, si vous avez commercialisé ces fourrures, nous vous demandons de nous fournir vos reçus de ventes (copies authentiques du formulaire d'achat ou de réception de fourrures d'animaux sauvages à l'état brut), ou tout autre renseignement, par écrit, vous permettant d'expliquer le non-respect de ces conditions. Nous vous demandons de nous faire parvenir cette information par courrier ou par courriel, à l'adresse suivante, d'ici le [un mois à partir de la date de l'envoi] :

[Prénom et nom du coordonnateur régional du piégeage]
[Adresse de l'établissement]
[Ville, province code postal]
Tél. : 000 000-0000 ».

- « En date du 15 février, vous n'aviez toujours pas acheté votre permis de piégeage professionnel. Un rappel a été effectué le [date du premier avis de paiement]. Conformément à l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*, vous n'aviez donc pas un permis de piégeage professionnel valide qui aurait permis la vérification du respect de votre seuil commercial d'exploitation, c'est-à-dire d'avoir transigé [15 « ou »10] fourrures de [5 « ou »3] espèces différentes provenant de votre terrain de piégeage. Toutefois, si vous avez acheté votre permis de piégeage pour la saison, nous vous demandons de nous en fournir une copie authentique ou tout autre renseignement, par écrit, à cet effet. Nous vous demandons de nous faire parvenir cette information par courrier ou par courriel, à l'adresse suivante, d'ici le [un mois à partir de la date de l'envoi] :

[Prénom et nom du coordonnateur régional du piégeage]
[Adresse de l'établissement]
[Ville, province code postal]
Tél. : 000 000-0000 ».

ANNEXE 13

MODÈLE DE LETTRE D'INTENTION D'ANNULER UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE ET DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]
[Adresse]

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous êtes locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage qui vous a été octroyé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

L'examen de votre dossier montre que vous n'avez pas respecté certaines conditions de votre bail pour le(s) motif(s) suivant(s) :

« Inscrire un ou des motifs de la page suivante et le texte de clarification approprié. »

Si nous n'avons pas eu de vos nouvelles d'ici le [30 jours après la date d'envoi], nous considérerons que vous n'êtes plus intéressé à conserver vos droits exclusifs de piégeage sur votre terrain de piégeage et nous annulerons votre bail.

Pour plus d'information, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro de téléphone suivant : [(000) 000-0000].

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[cliquez ici et tapez votre nom]
Le Directeur de la gestion de la faune

Motifs possibles d'une lettre d'intention d'annuler le bail de piégeage

- « Le [date], vous avez été reconnu coupable par la cour d'une infraction en vertu de l'article [numéro] de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* concernant [nature de l'infraction], laquelle a entraîné l'annulation du certificat du chasseur ou du piégeur ou la suspension du permis du piégeage pour au moins deux ans. »

« En date du [date], nous n'avions pas reçu les copies de votre bail signées pour son[sa] [délivrance, renouvellement ou transfert], comme le prévoit l'article 15 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. »
- « En date du 2 novembre, nous n'avions pas reçu le paiement du loyer de votre bail de droits exclusifs de piégeage, comme le prévoit l'article 16 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. »
- « Vous avez, à deux reprises, depuis les cinq dernières années, omis de respecter le seuil commercial d'exploitation sur votre terrain de piégeage, comme le prévoit l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Nous vous avons d'ailleurs expédié un avertissement à ce sujet le [date]. »
- « Vous avez, à deux reprises, depuis les cinq dernières années, omis de payer le permis de piégeage professionnel, comme le prévoit l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Nous vous avons d'ailleurs expédié un avertissement à ce sujet le [date]. »
- « En date du [la date suivant une période de six mois après l'envoi de la lettre demandant des correctifs au camp de piégeage du piégeur], vous n'aviez pas apporté les correctifs exigés pour vous conformer aux normes et conditions de construction et de localisation en vigueur dans la réglementation. En fait, le [date de l'inspection du camp de piégeage du piégeur], une inspection de vos bâtiments de piégeage a démontré qu'ils n'étaient toujours pas conformes aux normes et conditions de construction et de localisation, comme le prévoient les articles 19 et 20 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. »

Texte de clarification approprié selon le motif invoqué

Seuil

« Toutefois, si vous avez commercialisé des fourrures, nous vous demandons de nous fournir vos reçus de ventes (copie authentique du formulaire d'achat ou de réception de fourrures d'animaux sauvages à l'état brut) ou tout autre renseignement, par écrit, vous permettant d'expliquer le non-respect de ces conditions. Nous vous demandons de nous faire parvenir cette information par courrier ou par courriel, à l'adresse suivante, d'ici le [un mois à partir de la date de l'envoi] ».

Texte de clarification sur l'achat du permis de piégeage (si applicable)

« En date du 15 février, vous n'aviez toujours pas acheté votre permis de piégeage professionnel. Un rappel a été effectué le [date du premier avis de paiement]. Par conséquent, vous n'aviez donc pas un permis de piégeage professionnel valide qui aurait permis la vérification du respect de votre seuil commercial d'exploitation, c'est-à-dire d'avoir commercialisé [15 « ou » 10] fourrures de [5 « ou » 3] espèces différentes provenant de votre terrain de piégeage. »

Loyer

« Toutefois, nous vous donnons la possibilité d'effectuer immédiatement le paiement de votre loyer chez un agent de vente autorisé ou, si vous l'avez payé, nous vous demandons de nous fournir votre reçu de vente ou tout autre renseignement, par écrit, vous permettant d'expliquer le non-respect de cette condition. Nous vous demandons de nous faire parvenir cette information par la poste ou par courriel, à l'adresse suivante, d'ici le [un mois à partir de la date de l'envoi] ».

Permis de piégeage

« Toutefois, si vous avez acheté votre permis de piégeage professionnel chez un agent de vente autorisé, nous vous demandons de nous fournir votre reçu de vente ou tout autre renseignement, par écrit, vous permettant d'expliquer le non-respect de cette condition. Nous vous demandons de nous faire parvenir cette information par la poste ou par courriel, à l'adresse suivante, d'ici le [un mois à partir de la date de l'envoi]. »

ANNEXE 14

MODÈLE DE LETTRE ACCUSANT RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES D'UN PIÉGEUR À LA SUITE D'UNE INTERVENTION ANTÉRIEURE DU MFFP

RECOMMANDÉ

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES TRANSMIS PAR UN PIÉGEUR

[Date du jour]

[Destinataire] [Adresse]

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous êtes locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage qui vous a été octroyé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

Pour faire suite à « Inscrire un des types d'intervention préalable de la page suivante » [qui vous a été transmise ou que vous nous avez transmise], le [date de l'intervention antérieure], dans laquelle vous nous avez communiqué des renseignements complémentaires, le [date de la communication écrite ou verbale du piégeur], nous vous informons que l'examen de votre dossier a été jugé [acceptable ou inacceptable].

Par conséquent, « Inscrire la modification du statut prévue de la page suivante ».

[TEXTES DE CLARIFICATION APPROPRIÉS]

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune

Types d'intervention préalable :

Par le MFFP :

- « la lettre d'avertissement formel à un piégeur n'ayant pas respecté les conditions de son bail de droits exclusifs de piégeage »
- « la lettre d'avis formel à un piégeur n'ayant pas acheté son permis de piégeage professionnel »
- « la lettre d'intention d'annuler un bail de droits exclusifs de piégeage et de demande de renseignements complémentaires »
- « la lettre autorisant une demande de construction, de rénovation ou de localisation d'un camp de piégeage à un piégeur »
- « la lettre d'avis formel pour la non-conformité des normes et des conditions de construction et de localisation d'un camp de piégeage et de demande de correctifs d'un piégeur »
- « la lettre autorisant la procédure de délivrance ou de renouvellement d'un bail de droits exclusifs de piégeage »
- « la lettre d'avis formel communiquant l'identité du nouveau locataire désigné pour le transfert du camp de piégeage (en cas d'un refus de vendre par l'ancien locataire) »
- « toute autre lettre »

Par le piégeur :

- « une demande de construction, de rénovation ou de localisation d'un camp de piégeage à un piégeur »
- « toute autre lettre »

Modification du statut prévue au dossier du piégeur :

- « un avertissement formel ne sera pas porté à votre dossier »
- « le manquement observé ne sera pas considéré comme étant une récidive dans votre dossier »
- « le statut de votre bail est toujours en vigueur »
- « votre camp de piégeage [*respecte ou ne respecte pas*] les normes et les conditions de construction et de localisation.

[Si applicable] Si vous planifiez des travaux de rénovation majeurs (agrandissements, modification de la disposition des bâtiments, etc.), nous vous prions d'abord de nous en informer puisque ceux-ci sont assujettis à une autorisation préalable de notre part. »

- « votre camp de piégeage a été vendu au nouveau locataire désigné au bail »

Textes de clarification appropriés :

Pour l'édification d'un camp de piégeage :

« Par ailleurs, nous vous demandons d'apposer obligatoirement la plaque d'identification jointe à l'envoi sur la façade de votre camp de piégeage, et ce, à un endroit bien visible (ex. : porte d'entrée principale) par d'éventuels utilisateurs fauniques ou le personnel du Ministère. De plus, vous devez en tout temps respecter les normes en vigueur pour la construction et la localisation de votre camp de piégeage. »

Pour un avertissement formel porté au dossier ou un manquement observé qui n'est pas considéré comme étant une récidive dans le dossier :

« Nous vous rappelons que toute récidive, au cours des quatre années suivant la communication d'un avertissement formel pour un dossier évoqué, entraînera l'annulation de votre bail de droits exclusifs de piégeage. »

ANNEXE 15

MODÈLE D'UNE LETTRE DE DÉCISION D'ANNULER UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire]

[Adresse]

V/Réf. : Décision d'annuler un bail

[Madame ou Monsieur],

Vous êtes locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage qui vous a été octroyé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

L'examen de votre dossier montre que vous n'avez pas respecté les conditions de votre bail. Vous avez d'ailleurs reçu une lettre d'intention d'annuler le bail le [date] pour ce même motif. Nous nous voyons donc dans l'obligation d'annuler votre bail de piégeage pour la raison suivante :

« Inscrire une des raisons de la page suivante »

Cette décision prend effet à la date de réception de cette lettre. Si vous désirez contester cette décision, votre seul recours est de vous adresser à un tribunal compétent.

Par conséquent, vous ne pourrez pas conclure, conformément à la réglementation en vigueur, un bail de droits exclusifs de piégeage avec le ministre au cours des deux prochaines années.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro suivant : [000 000-0000].

Veillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]

Le directeur de la gestion de la faune

Raisons possibles d'une décision amenant l'annulation d'un bail de droits exclusifs de piégeage

- Décision 1 « En date du [date], votre certificat du chasseur ou du piégeur a été annulé à la suite d'une condamnation par la cour en vertu de dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Par conséquent, vous ne pourrez plus acheter votre permis de piégeage au cours des deux prochaines années, lequel permet d'établir une période de validité pour la comptabilisation du seuil commercial d'exploitation sur votre terrain de piégeage, comme le prévoit l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. »
- Décision 2 « En date du 2 novembre, nous n'avons pas reçu le paiement du loyer de votre bail de droits exclusifs de piégeage pour la précédente année, comme le prévoit l'article 16 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Nous vous avons d'ailleurs expédié un avertissement à ce sujet le [date]. »
- Décision 3 « Vous avez, à deux reprises, depuis les cinq dernières années, omis de respecter le seuil commercial d'exploitation sur votre terrain de piégeage, comme le prévoit l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Nous vous avons d'ailleurs expédié un avertissement à ce sujet le [date]. »
- Décision 4 « Vous avez, à deux reprises, depuis les cinq dernières années, omis d'acheter votre permis de piégeage, comme le prévoit l'article 17 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Nous vous avons d'ailleurs expédié un avertissement à ce sujet le [date]. »
- Décision 5 « Vos bâtiments et constructions de piégeage ne répondent pas aux normes et conditions de construction et de localisation, prévues aux articles 19 et 20 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Cette obligation vous a d'ailleurs été rappelée dans la lettre que nous vous avons expédiée le [date]. »

Camp de piégeage (si applicable) :

« Nous vous rappelons que vous devez disposer de vos bâtiments de piégeage selon les modalités prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Celle-ci vous oblige à vendre votre camp au futur locataire du terrain de piégeage, à moins que votre camp ne soit pas conforme à la réglementation ou qu'il ait une valeur supérieure à 12 400 \$ et que vous ne consentiez pas à le vendre à ce montant. Dans ce cas, des modalités particulières s'appliqueront. »

ANNEXE 16

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS APPLICABLES AU REGARD DE L'ANNULATION D'UN BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUIVANT L'ANALYSE DES DOSSIERS DES PIÉGEURS

Interventions applicables au regard de l'annulation d'un bail de droits exclusifs suivant l'analyse des dossiers des piégeurs

Type de cas	Date de traitement	Interventions applicables					Délai accordé	Remarques
		Lettre d'annulation	Lettre d'intention/ Renseignements	Avertissement/ Renseignements	Pas d'intervention	Intervention particulière		
1 Le piégeur abandonne volontairement son terrain	15 août	X				X	Aucun	Voir section 7 et annexe 10
2 Le piégeur est coupable d'une infraction amenant l'annulation de son certificat du chasseur et du piégeur	En tout temps		X				1 mois	Voir annexe 13
3 Cas 2 (délai écoulé) Circonstances atténuantes						X	Aucun	Voir annexe 14
Aucune circonstance atténuante / pas de réponse		X						Voir annexes 15 (décision 1) et 17
4 Le loyer n'a pas été payé	Vers le 2 novembre		X				1 mois	Voir annexe 13
5 Cas 4 (délai écoulé)	Vers le 2 décembre					X (facultatif)	Aucun	Voir annexe 14
Le loyer a été payé						X	1 mois	Voir section 9.4.1 et annexe 15 (décision 2)
6 Le seuil n'a pas été respecté	15 août			X			1 mois	Voir annexe 12
7 Cas 6 (délai écoulé)	Vers le 20 août					X	Aucun	Voir annexe 14
Raisons acceptables						X	Aucun	Voir annexe 14
Raisons non acceptables						X	Aucun	Voir annexe 14

Type de cas	Date de traitement	Interventions applicables					Délai accordé	Remarques
		Lettre d'annulation	Lettre d'intention/ Renseignements	Avertissement/ Renseignements	Pas d'intervention	Intervention particulière		
Aucune raison/ pas de réponse					X		Aucun	
8 Récidive du cas 6 (sur 5 ans consécutifs)	15 août		X				1 mois	Voir annexe 13
Raisons acceptables						X	Aucun	Voir annexe 14
Raisons non acceptables (délai écoulé)		X					Aucun	Voir annexe 15 (décision 4)
Aucune raison/ pas de réponses (délai écoulé)		X					Aucun	Voir annexe 15 (décision 4)
9 Le permis n'a pas été acheté	15 février					X	30 juin	Voir annexe 11
10 Cas 9 (délai écoulé)	Vers le 2 juillet							
Le permis a été acheté						X (facultatif)	Aucun	Voir annexe 14
Le permis n'a pas été acheté				X			1 mois	Voir annexe 12
11 Cas 10 (délai écoulé)	Vers le 15 août							
Circonstances acceptables liées seulement aux transactions informatiques des ventes de permis						X	Aucun	Voir annexe 14
Autres circonstances non acceptables						X	Aucun	Voir annexe 14
Aucune circonstance/ pas de réponse					X		Aucun	
12 Récidive du cas 9 (sur 5 ans consécutifs)	Vers le 2 juillet							

Type de cas	Date de traitement	Interventions applicables					Délai accordé	Remarques
		Lettre d'annulation	Lettre d'intention/ Renseignements	Avertissement/ Renseignements	Pas d'intervention	Intervention particulière		
Le permis a été acheté						X (facultatif)	Aucun	Voir annexe 14
Le permis n'a pas été acheté			X				1 mois	Voir annexe 13
13 Cas 12 (délai écoulé)	Vers le 15 août							
Circonstances acceptables liées seulement aux transactions informatiques des ventes de permis						X	Aucun	Voir annexe 14
Autres circonstances non acceptables (délai écoulé)		X					Aucun	Voir annexe 15 (décision 4)
Aucune circonstance/ pas de réponse (délai écoulé)		X					Aucun	Voir annexe 15 (décision 4)
14 Le piégeur possède un camp de piégeage non conforme	En tout temps					X	Max. 6 mois	Voir annexe 21, accorder un délai raisonnable pour apporter les modifications (hors de la période hivernale)
15 Cas 14 (délai écoulé)	Après 6 mois							
Correctifs apportés						X	Aucun	Voir annexe 14
Correctifs non apportés			X				1 mois	Voir annexe 13
16 Cas 15 (délai écoulé)	Après 1 mois							
• Circonstances atténuantes						X	Aucun	Voir annexe 14
• Aucune circonstance atténuante/ pas de réponse		X					Aucun	Voir annexe 15 (décision 6)

Type de cas	Date de traitement	Interventions applicables					Délai accordé	Remarques
		Lettre d'annulation	Lettre d'intention/ Renseignements	Avertissement/ Renseignements	Pas d'intervention	Intervention particulière		
17 Le piégeur refuse de vendre ou d'acheter son camp de piégeage, voire de s'entendre sur le prix déterminé	Vers la mi-juillet						1 ^{er} septembre	
Transaction du camp effectuée						X (facultatif)	Aucun	Voir annexe 14
Transaction du camp non effectuée au cours du délai (avant l'évaluation agréée de la valeur du camp)						X	Avant la date d'un an après l'annulation	Voir annexes 18 et 19, le cas échéant
Transaction du camp non effectuée au cours du délai						X	Aucun	Voir annexe 14
Transaction du camp non effectuée au cours du délai (après l'évaluation agréée de la valeur du camp)						X	Un an après la date d'annulation du bail	Voir section 9.8 sur la disposition des camps de piégeage
18 Le piégeur refuse d'enlever ou de démolir son camp de piégeage	En tout temps, après un an de la date d'annulation du bail						Non applicable	
Camp enlevé ou démoli						X	Aucun	Voir section 9.8 sur la disposition des camps de piégeage
Camp toujours érigé						X	Aucun	Voir section 9.8 sur la disposition des camps de piégeage

ANNEXE 17

LISTE DES INFRACTIONS QUI AMÈNENT *DE FACTO* UNE ANNULATION DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE APRÈS UNE CONDAMNATION MENANT À LA SUSPENSION TEMPORAIRE D'UN AN ET PLUS DU CERTIFICAT DU PIÉGEUR OU À SON ANNULATION

Liste des infractions légales qui amènent *de facto* une annulation du bail de droits exclusifs de piégeage après une condamnation menant à la suspension temporaire d'un an et plus du certificat du piégeur ou à son annulation.

ARTICLE DE LA LOI	TYPE D'INFRACTION
27	Pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal
28	Chasser ou déranger le gros gibier dans son ravage
30	Chasser ou piéger un animal lorsque c'est interdit ou tenter de le faire à l'aide d'un objet ou d'un animal (non autorisé par les règlements afférents)
30.1	Chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur
30.2	Déceler la présence d'un animal avec un projecteur dans un endroit fréquenté par le gros gibier
31	Usage indirect d'un dispositif qui relie une arme à un mécanisme qui peut provoquer sa décharge ou sa détente (traquenard)
32	Chasser ou piéger à l'aide d'un poison, d'un explosif, d'une substance délétère ou d'une décharge électrique
34	Non-respect de la quantité permise (quota) à la chasse et au piégeage (règlements afférents)
38	Chasser sans permis
56 (et les règlements adoptés en vertu de cet article)	Non-respect des conditions de chasse et de piégeage pour le gros gibier (temps ou segment prohibé, territoires, zones, UGAF et engins interdits)
57, al. 1 (2)	Tirer à partir d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une remorque
59	Abandon de chair comestible d'un gros gibier à la chasse seulement (exception pour l'ours noir)
60	Capture ou tentative de capturer mort ou vivant un gros gibier (exception pour l'ours noir) par un moyen capable de le retenir
67	Tuer ou capturer un animal qui menace une personne ou cause des dommages à ses biens alors qu'il serait possible de l'effaroucher ou de l'empêcher de causer des dégâts
68	Non-déclaration de captures accidentelles ou refus de remettre pour confiscation un animal blessé ou mort et omission de libérer un animal indemne et vivant
69, al. 1	Vente ou achat illicite de la chair d'un animal (incluant les vésicules biliaires ou sa bile)
70	Vente ou achat illicite d'un poisson
71	Possession illégale d'un animal (incluant les vésicules biliaires ou sa bile), d'un poisson ou de la fourrure
172, al. 3*	Sanctions administratives entraînant l'annulation du certificat du chasseur et piégeur

* Pour toutes les infractions qui ne sont pas énumérées dans ce tableau, un juge peut ordonner, dans le cas de récidives par exemple, une suspension temporaire du certificat, laquelle, selon la durée déterminée, pourrait mener à l'annulation potentielle du bail de droits exclusifs de piégeage.

ANNEXE 18

MODÈLE DE LETTRE AVISANT UN ANCIEN LOCATAIRE SOUS BAIL DE SES OBLIGATIONS LORSQU'IL NE CONSENT PAS À VENDRE UN CAMP DE PIÉGEAGE OU REFUSE D'ACCEPTER UN PRIX DE VENTE DÉTERMINÉ

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire] [Adresse]

ANCIEN LOCATAIRE

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous étiez locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division]. Celui-ci a été annulé le [date de l'annulation] par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, mais vous êtes cependant toujours propriétaire des bâtiments (ci-après le camp de piégeage) sur le terrain mentionné ci-dessus.

Le nouveau locataire de droits exclusifs de piégeage désigné pour votre ancien terrain, [prénom et nom du nouveau locataire désigné], est tenu, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1), à se porter acquéreur de votre camp de piégeage en vous versant un montant équivalent à sa valeur réelle. Toutefois, l'article 95 de cette loi stipule que, si le camp de piégeage a une valeur supérieure à la valeur maximale déterminée par règlement (12 400 \$) et que l'ancien locataire (en l'occurrence vous-même) ne consent pas à le vendre à un prix moindre ou équivalent à cette valeur maximale, il doit le démolir ou l'enlever. À défaut de respecter cette obligation, le Ministère peut assurer l'enlèvement ou la démolition du camp de piégeage aux frais de l'ancien locataire. Ce dernier possède alors un délai d'un (1) an à partir de la date de l'annulation de son bail pour enlever ou démolir ses bâtiments de piégeage.

Par ailleurs, l'article 94 de la *Loi* (chapitre C-61.1) stipule que, lorsqu'il y a un litige concernant le prix de vente entre l'ancien et le nouveau locataire, le ministre nomme un évaluateur accepté par les parties. L'évaluation de ce dernier est sans appel et les coûts de l'évaluation sont assumés de manière égale par les deux parties.

[Motifs possibles pour recourir aux services d'un évaluateur agréé]. Pour vous aider, nous vous soumettons une liste d'évaluateurs agréés ainsi que leur tarif applicable parmi lesquels vous pourrez faire un choix :

[Prénoms et noms des évaluateurs agréés]
[Adresses]
[Ville, province code postal]

Tél. : 000 000-0000
[Tarif demandé : 0 \$]

Si vous choisissez de faire appel à un évaluateur agréé, nous vous prions de nous faire connaître, par écrit ou par téléphone, celui que vous avez retenu d'ici le [30 jours après la date d'envoi]. Si vous ne nous communiquez pas votre sélection avant le [31 jours après la date d'envoi], vous aurez jusqu'au [un an suivant la date de l'annulation] pour vendre votre camp et nous fournir une preuve que celui-ci a été vendu au locataire désigné pour le bail, à défaut de quoi vous devez l'enlever ou le démolir. Dans le cas contraire, le Ministère assumera cette responsabilité à vos frais à compter du [un jour après l'année suivant la date de l'annulation].

Toutefois, la solution la plus avantageuse pour vous serait de consentir à vous entendre à l'amiable avec le locataire désigné pour le bail, que vous pouvez joindre aux coordonnées suivantes :

[Prénom et nom du locataire désigné]
[Adresse civique]
[Ville, province code postal]
Tél. : 000 000-0000

Pour toute autre question relative au dossier ou précision additionnelle, veuillez communiquer avec notre répondant[e] régional[e], [prénom et nom du répondant(e)].

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune

Motifs possibles pour avoir recours aux services d'un évaluateur agréé :

- « Comme la valeur réelle de vos bâtiments n'est pas établie d'une façon impartiale, le recours à un professionnel accrédité vous permettra de déterminer le prix que vous pouvez demander au nouveau locataire que nous vous avons désigné. »
- « Vous ne consentez pas à vous entendre à l'amiable pour vendre votre camp de piégeage à un nouveau locataire que nous vous avons désigné. »
- « Vous ne consentez pas à communiquer avec le nouveau locataire que nous vous avons désigné. »

ANNEXE 19

MODÈLE DE LETTRE AVISANT UN NOUVEAU LOCATAIRE DÉSIGNÉ POUR LE BAIL DE SES OBLIGATIONS LORSQU'IL NE SE PORTE PAS ACQUÉREUR DU CAMP DE PIÉGEAGE OU REFUSE D'ACCEPTER UN PRIX DE VENTE DÉTERMINÉ

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire] [Adresse]

NOUVEAU LOCATAIRE

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous êtes désigné comme étant le nouveau locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec afin de piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

Le cas échéant, l'article 93 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) oblige tout nouveau locataire à se porter acquéreur du camp de piégeage situé sur son terrain de piégeage en versant à l'ancien locataire (le propriétaire) un montant équivalent à sa réelle. Toutefois, l'article 95 de cette loi stipule que, si le camp de piégeage a une valeur supérieure à la valeur maximale déterminée par règlement (12 400 \$) et que l'ancien locataire ne consent pas à le vendre à un prix moindre ou équivalent à cette valeur maximale, il doit les démolir ou les enlever. À défaut de respecter cette obligation, le Ministère peut assurer l'enlèvement ou la démolition du camp de piégeage aux frais de l'ancien locataire. Ce dernier possède alors un délai d'un (1) an à partir de la date de l'annulation de son bail pour enlever ou démolir ses bâtiments de piégeage.

Par ailleurs, l'article 94 de la *Loi* (chapitre C-61.1) stipule que, lorsqu'il y a un litige concernant le prix de vente entre l'ancien et le nouveau locataire, le ministre nomme un évaluateur accepté par les parties. L'évaluation de ce dernier est sans appel et les coûts de l'évaluation sont assumés de manière égale par les deux parties.

[Motifs possibles pour recourir aux services d'un évaluateur agréé]. Pour vous aider, nous vous soumettons une liste d'évaluateurs agréés ainsi que leur tarif applicable parmi lesquels vous pourrez faire un choix :

[Prénoms et noms des évaluateurs agréés]
[Adresses]
[Ville, Province code postal]
Tél. 000 000-0000
[Tarif demandé : 0 \$]

Si vous choisissez de faire appel à un évaluateur agréé, nous vous prions de nous faire connaître, par écrit ou par téléphone, celui que vous avez retenu d'ici le [30 jours après la date d'envoi]. Si vous ne nous communiquez pas votre sélection avant le [31 jours après la date d'envoi] ou que vous ne nous avez pas fourni une preuve que le camp de piégeage a été acheté auprès de l'ancien locataire, nous serons dans l'obligation de refuser l'affectation de votre nouveau bail ou de l'annuler.

Toutefois, la solution la plus avantageuse pour vous serait de consentir à vous entendre à l'amiable avec l'ancien locataire du bail et l'actuel propriétaire du camp de piégeage, que vous pouvez joindre aux coordonnées suivantes :

[Prénom et nom de l'ancien locataire]
[Adresse civique]
[Ville, Province code postal]
Tél. (000) 000-0000

Pour toute autre question relative au dossier ou précision additionnelle, veuillez communiquer avec notre répondant[e] régional[e], [prénom et nom du répondant(e)].

Veuillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune

Motifs possibles pour avoir recours aux services d'un évaluateur agréé :

- « Comme la valeur réelle du camp de piégeage n'est pas établie à partir d'une évaluation impartiale, le recours à un professionnel accrédité vous permettra de déterminer le prix d'achat offert à l'ancien locataire. »
- « Vous ne consentez pas à vous entendre à l'amiable pour acquérir le camp de piégeage de l'ancien locataire. »
- « Vous ne consentez pas à communiquer avec l'ancien locataire. »

ANNEXE 20

MODÈLE DE LETTRE AUTORISANT UNE DEMANDE DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU DE LOCALISATION D'UN CAMP DE PIÉGEAGE POUR UN PIÉGEUR

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU DE LOCALISATION D'UN CAMP DE PIÉGEAGE

[Destinataire]

[Adresse]

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Au nom du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, j'accuse réception de votre demande de [construction ou rénovation] d'un camp à des fins de piégeage, situé sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] dans la [nom de la division], comme il est indiqué sur la carte que vous nous avez fournie le [date de la demande].

Pour ériger [un ou un deuxième] camp de piégeage, vous devez toutefois vous conformer aux normes et conditions de construction et de localisation prévues à l'article [19 pour le premier camp ou 20 pour le deuxième camp] du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*. Ces normes et constructions sont les suivantes :

(Pour le premier camp)

- Construire ces bâtiments ou ces constructions dans un délai de deux ans à compter de la date de l'envoi du présent accusé de réception, soit le [date de l'envoi];
- Situer ces bâtiments ou ces constructions à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Situer ces bâtiments ou ces constructions à l'extérieur d'un ravage;
- Ces bâtiments ou ces constructions doivent se limiter à un seul camp, une seule remise et une seule toilette sèche ou une seule toilette qui n'est munie d'aucun dispositif électrique, qui n'est pas raccordée à un système d'égout et n'est pas permanente;
- La remise et la toilette ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp, sauf dans le cas où la toilette visée précédemment, autre que la toilette sèche, a une capacité maximale de réservoir à déchets de 22 litres;
- L'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions doit avoir une superficie maximale de 55 m² et celle du camp ne doit pas dépasser 45 m²;
- Ces bâtiments ou ces constructions ne doivent pas comporter de fondation permanente;

- Ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul étage;
- Si elle est présente dans le camp principal, la mezzanine ne doit pas dépasser plus de 50 % de la superficie au niveau inférieur du bâtiment (ou plancher), ne doit pas être fermée par autre chose qu'un garde-corps ajouré ou une rampe de sécurité, ni munie de cloisons sur les murs intérieurs;
- La distance entre le camp et la remise ne doit pas excéder 20 mètres;
- Il est possible de se prémunir d'une toilette sèche, s'il y a lieu, au deuxième camp, sans aucun accès direct avec ce dernier;
- Apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie.

(Pour le second camp sur un terrain de piégeage excédant 100 km²)

- Construire ces bâtiments ou ces constructions dans un délai de deux ans à compter de la date de l'envoi du présent accusé de réception, soit le [date de l'envoi];
- Situer ces bâtiments ou ces constructions à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Situer ces bâtiments ou ces constructions à l'extérieur d'un ravage;
- Ce camp doit avoir une superficie maximale de 15 m²;
- Ces bâtiments ou ces constructions ne doivent pas comporter de fondation permanente;
- Ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul niveau de plancher;
- La présence d'une mezzanine est interdite dans le camp;
- La toilette sèche ne peut avoir aucun accès direct avec le camp;
- Apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie.

Je vous informe également que le non-respect de ces normes ou conditions entraînera l'annulation de votre bail de droits exclusifs de piégeage.

De plus, cet avis ne vous dispense pas d'obtenir tout autre permis ou autorisation exigés en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une municipalité, concernant la construction de bâtiments sur votre terrain de piégeage.

Ainsi, s'il est nécessaire d'abattre des arbres, vous devrez obtenir auparavant un permis auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. De plus, avant d'amorcer les travaux de construction, il serait également préférable que vous contactiez la MRC de [nom de la MRC] afin d'obtenir un permis de construction, s'il y a lieu.

Pendant vos travaux, nous vous autorisons à installer une roulotte ou tout autre équipement de camping sur le site identifié sur votre terrain de piégeage. Toutefois, vous ne pouvez pas déplacer ces équipements ailleurs sur le territoire durant la construction de votre camp de piégeage.

Lorsque les travaux de construction seront terminés, veuillez nous en aviser le plus tôt possible. Nous procéderons alors à une inspection afin de nous assurer que les normes et conditions de construction ont été bien respectées. Une plaque identifiant votre camp de piégeage vous sera remise pour que vous l'apposiez sur la façade du camp.

Pour toute précision additionnelle, vous pouvez joindre [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro suivant : [000 000-0000].

Veillez agréer, [Madame ou Monsieur], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]

Le directeur de la gestion de la faune

c. c. « FACULTATIF »

Direction de la protection de la faune, responsable du territoire, réserve faunique, zec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Municipalité régionale de comté
Municipalité

ANNEXE 21

MODÈLE DE LETTRE ASSOCIÉE À UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ AUX NORMES ET AUX CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE LOCALISATION D'UN CAMP DE PIÉGEAGE AVEC UNE DEMANDE DE CORRECTIFS POUR LE PIÉGEUR

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire] [Adresse]

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous êtes locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage qui vous a été octroyé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec pour piéger les animaux à fourrure sur le terrain de piégeage [numéro du terrain] situé dans la [nom de la division].

L'examen de votre dossier montre que vous n'avez pas respecté certaines conditions de votre bail. En fait, le [date de l'inspection du camp de piégeage], une inspection de vos bâtiments de piégeage a démontré qu'ils n'étaient pas conformes aux normes et aux conditions de construction et de localisation, comme le prévoient les articles 19 et 20 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*.

Toutefois, nous vous donnons la possibilité d'apporter les correctifs appropriés d'ici le [maximum 6 mois à partir de la date de l'envoi]. Ces correctifs consistent à [indiquer le(s) correctif(s) à apporter] selon les normes et les conditions de construction et de localisation établies au règlement.

Nous vous demandons de nous aviser aussitôt que les correctifs auront été apportés afin que nous procédions à une nouvelle inspection pour nous assurer du respect des normes et des conditions de construction ou de localisation de votre camp de piégeage.

Dans le cas contraire, nous serons dans l'obligation de procéder à l'annulation de votre bail de droits exclusifs de piégeage à compter du [date correspondant à un délai de 6 mois et un jour suivant celle de l'envoi]. Le cas échéant, vous devrez disposer de vos bâtiments de piégeage selon les modalités prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Nous vous rappelons que vous devez en tout temps respecter les normes et les conditions en vigueur pour la construction et la localisation de votre camp de piégeage.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro suivant : [000 000-0000].

Veillez agréer, [Monsieur ou Madame], mes salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune

ANNEXE 22

MODÈLE DE LETTRE AVISANT L'ANCIEN LOCATAIRE SOUS BAIL DE L'IDENTITÉ DU NOUVEAU LOCATAIRE DÉSIGNÉ POUR LE TRANSFERT DU CAMP DE PIÉGEAGE

[Date du jour]

RECOMMANDÉ

[Destinataire] [Adresse]

ANCIEN LOCATAIRE

V/Réf. :

[Madame ou Monsieur],

Vous étiez locataire d'un bail de droits exclusifs de piégeage sur le terrain de piégeage [numéro du terrain]. Celui-ci a été annulé le [date de l'annulation] par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, mais vous êtes cependant toujours propriétaire des bâtiments (ci-après le camp de piégeage) sur le terrain mentionné ci-dessus.

Dans l'objectif de vous permettre d'entamer les démarches visant à transférer le camp au nouveau locataire désigné au bail, nous vous communiquons ses coordonnées :

[Prénom et nom du nouveau locataire désigné]

[Adresse]

[Ville, province code postal]

Tél. : 000 000-0000

Par le fait même, nous vous informons que vos coordonnées lui seront également transmises.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de vendre vos bâtiments ou constructions au nouveau locataire désigné et que celui-ci doit s'en porter acquéreur.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [nom], coordonnateur régional du piégeage, au numéro suivant : [000 000-0000].

Veillez agréer, [Madame ou Monsieur], nos salutations distinguées.

[Cliquez ici et tapez votre nom]
Le directeur de la gestion de la faune